

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 14 mars 1925/18 chaabane 1343 complétant le dahir du 5 juillet 1920/18 chaoual 1338 relatif à la taxe de plus-value immobilière	107
Dahir du 16 mars 1925/20 chaabane 1343 autorisant la vente du sol du mellah de Settlat aux membres de la communauté israélite de cette ville	618
Dahir du 17 mars 1925/21 chaabane 1343 autorisant la vente d'une parcelle domaniale sise à Oujda	618
Dahir du 31 mars 1925/6 ramadan 1343 autorisant la vente des lots domaniaux d'élevage, à Kasba-Tadla	618
Dahir du 31 mars 1925/6 ramadan 1343 autorisant la vente à la municipalité de Safi du lot n° 15 du lotissement domaniale de Koudiat el Afou	620
Dahir du 4 avril 1925/10 ramadan 1343 complétant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921/29 rebia I 1340. tableau des emplois civils réservés des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants	620
Arrêté viziriel du 16 mars 1925/20 chaabane 1343 ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).	621
Arrêté viziriel du 18 mars 1925/22 chaabane 1343 ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Guich des Oudafa », avec tous ses droits d'eau provenant des sources de l'oued Neffs et de la région des Merjas ainsi que de celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech-banlieue	622
Arrêté viziriel du 20 mars 1925/24 chaabane 1343 portant déclassement de deux parcelles du domaine public d'Oujda et autorisant la municipalité de cette ville à céder les dites parcelles à la Compagnie marocaine	623
Arrêté viziriel du 4 avril 1925/10 ramadan 1343 portant allocation en 1925, aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles, d'indemnités de logement et pour charges de famille.	624
Arrêté viziriel du 11 avril 1925/17 ramadan 1343 portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates nommés par l'arrêté viziriel du 17 mai 1924/12 chaoual 1343	624
Ordre général n° 523	625
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur le pont en bois du Tigrigra (ancienne piste d'Ito-Ain Leuh) et sur la piste Azrou-Ougnès.	625
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour l'année 1925, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèce déterminée, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1924	626

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour l'application du dahir du 30 décembre 1923 relatif aux primes à l'élevage.	626
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'une gare au service télégraphique privé.	627
Autorisation d'association.	627
Créations d'emploi.	627
Nomination et démissions dans divers services.	627
Promotions (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels des services militaires)	628
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux	630

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 30 mars 1925	636
Avis de concours pour le grade de secrétaire-comptable des travaux publics	630
Institut des hautes études marocaines. — Préparation au certificat d'études juridiques et administratives marocaines	630
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2139 à 2151 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1772 ; Avis de clôtures de bornages n° 1103, 1555, 1681, 1733, 1788, 1769, 1770, 1811, 1816, 1855, 1874 et 1940. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7557 à 7582 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2095, 3176, 5349 et 7258 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2095, 3176 et 5349 ; Avis de clôtures de bornages n° 4126, 4661, 4662, 4663, 5364, 5454, 5895, 5896, 5981, 5967, 6012, 6072, 6138, 6186, 6214, 6299, 6600, 6651, 6663, 6706 et 6761. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1262 à 1268 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 963, 965 et 1122. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n° 239, 247, 334, 376 et 378	630
Annonces et avis divers.	645

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 14 MARS 1925 (18 chaabane 1343) complétant le dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) relatif à la taxe de plus-value immobilière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 4 du dahir du 5 juillet 1920 prévoit, pour diminuer de leur montant la plus-value imposable, l'agrégation au prix de revient des immeubles vendus, des dé-

penses d'amélioration permanente, les frais de construction ou de reconstruction, par exemple.

On pourra désormais ajouter à ces dépenses les droits versés à l'Etat chérifien pour parvenir à l'immatriculation des biens ruraux.

* * *

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) et du 23 janvier 1924 (15 joumada II 1342) relatifs à la taxe de plus-value immobilière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4, § 4, du dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

«Sont encore comptés comme impenses d'amélioration permanente, à la condition qu'il en soit régulièrement justifié, les droits perçus par le service de la conservation de la propriété foncière pour assurer l'immatriculation des propriétés rurales. »

Cette disposition sera applicable à tous contrats de mutation passés à compter du 1^{er} mars 1925.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1343,
(14 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 16 MARS 1925 (20 chaabane 1343)
autorisant la vente du sol du mellah de Settat aux membres de la communauté israélite de cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le sol du mellah de Settat sera vendu aux membres de la communauté israélite de cette ville par les soins de Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa.

ART. 2. — Cette vente est consentie sur la base de un franc le mètre carré pour les parcelles grevées d'un droit de zina, qui seront vendues aux détenteurs de ce droit, et sur la base de douze francs le mètre carré pour les parcelles appartenant en pleine propriété au makhzen.

ART. 3. — Les sommes provenant de cette vente seront affectées, en premier lieu, à l'expropriation des terrains bâtis situés dans l'emprise de la voirie du mellah de Settat ; la fraction du prix de vente restant alors disponible sera versée pour moitié à la municipalité, pour être affectée à la mise en état de viabilité du dit mellah ; le surplus sera versé à la caisse du percepteur de Settat, à titre de produits domaniaux.

ART. 4. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1343,
(16 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 17 MARS 1925 (21 chaabane 1343)
autorisant la vente d'une parcelle domaniale sise à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Ballester, François, propriétaire, demeurant à Oujda, de la parcelle makhzen dite « Timzourane », d'une superficie de 56 hectares, 5 ares, 36 centiares, sise dans la tribu des Mezaquir, à 12 kilomètres environ d'Oujda, moyennant le prix de dix-sept millè neuf cent trente-sept francs quinze centimes (17.937,15), calculé sur la base de trois cent vingt francs l'hectare.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1343,
(17 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 31 MARS 1925 (6 ramadan 1343)
autorisant la vente des lots domaniaux d'élevage, à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développe-

ment de l'élevage dans le territoire du Tadla par la création de lots d'élevage,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre de gré à gré, à un prix uniforme de 0 fr. 50 le mètre carré et aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, six lots d'élevage actuellement délimités sur le terrain, situés en bordure et en dehors de la ville nouvelle de Kasba-Tadla, et trois lots bâtis, dénommés « Dar et Fondouk Pouch », « Fondouk Desros » et lot n° 3 d'élevage dit « Nony ».

ART. 2. — Les actes de vente se référeront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1343.
(31 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Kasba-Tadla six lots d'élevage situés en dehors et en bordure de la ville nouvelle du Tadla, afin de permettre aux européens d'aménager des installations destinées à recevoir des troupeaux de pores, moutons et bœufs.

Ces lots sont numérotés de 1 à 2 et de 4 à 7 sur le plan annexé au présent cahier des charges avec indication de la superficie de chacun d'eux.

La vente aura lieu de gré à gré, au prix de 0 fr. 50 le mètre carré, dans les conditions suivantes.

ART. 2. — *Dépôt et transmissions des demandes.* — Les personnes qui désirent acquérir un lot d'élevage devront adresser une demande écrite au chef du bureau des renseignements de Kasba-Tadla qui leur délivrera un accusé de réception.

Les demandes doivent indiquer la nature, le n° du lot, l'importance et la destination de l'immeuble sur lequel le demandeur désire entreprendre une construction.

Le demandeur devra déclarer, en outre, qu'il souscrit aux clauses et conditions énumérées ci-après.

ART. 3. — *Attribution des lots.* — Les demandes seront transmises à compter du 1^{er} juin 1925, avec avis motivé, par le chef du service des renseignements de Tadla, au commandant de la région à Marrakech, les dates d'arrivée à la région détermineront l'ordre dans lequel elles seront présentées à la commission d'attribution, ainsi composée :

Le commandant du territoire ou son délégué, président ;

Le chef du bureau des renseignements de Kasba-Tadla ;

L'amin du Tadla ou son représentant ;

Le contrôleur des domaines de Marrakech ou son représentant et le naïb ou l'amin el amelak de Marrakech en résidence à Beni Mellal, membres.

Lorsqu'il aura été statué sur ces demandes, les intéressés seront avisés par le chef du bureau des renseignements de Kasba-Tadla de la décision intervenue. Après acceptation des intéressés, ceux-ci ou leurs mandataires, munis de pouvoirs réguliers, seront convoqués à Kasba-Tadla pour la passation des actes de vente selon les formes du chrâa.

Le prix de vente sera payé en une seule fois dans les huit jours qui suivent la passation de l'acte entre les mains du percepteur de Marrakech, qui en délivrera quittance. Le paiement aura lieu en monnaie française.

Tous les frais de timbre et d'enregistrement et d'établissement des actes de vente sont à la charge des acquéreurs. Il sera perçu, en outre, 5 % pour frais de publicité.

Dans le cas où un lot ferait l'objet de plusieurs demandes, soumises à la commission d'attribution le même jour, la priorité serait accordée de plein droit aux personnes habitant Kasba-Tadla depuis plus d'un an, et, le cas échéant, parmi ces derniers aux pères d'au moins trois enfants mineurs.

Clauses générales des ventes

ART. 4. — Une même personne ne peut se rendre acquéreur que d'un seul lot, à moins que l'importance de l'installation projetée, nécessite une superficie englobant deux lots. Dans ce dernier cas, la commission d'attribution sera seule compétente pour rejeter ou accepter la demande.

ART. 5. — Dans un délai de quatre mois, à dater de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur s'engage à avoir enclôs le lot vendu d'une clôture en matériaux durables (mur en maçonnerie ou en pisé d'une hauteur minima de 2 mètres) et, dans un délai de dix-huit mois, à avoir édifié un bâtiment d'exploitation d'élevage représentant en totalité une dépense globale de dix francs par mètre carré de surface vendue.

ART. 6. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan annexé au présent cahier des charges et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au 1/20^e de la superficie déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au 1/20^e et constatée contradictoirement par acte d'adoul, en présence d'un délégué du Makhzen et de l'acquéreur (ou de son mandataire), ce dernier aura la faculté de poursuivre soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part des frais de vente proportionnellement à la surface en moins.

La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée dans les bureaux du service des renseignements de Kasba-Tadla dans un délai de deux mois, à dater de la passation du contrat. Le domaine ne pourra pas éluder la requête. Les frais de l'opération sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 7. — Avant toutes constructions, les plans des bâtiments à édifier devront être soumis à l'approbation du chef du bureau des renseignements de Kasba-Tadla.

Une clôture convenable, telle qu'un mur construit en bonne maçonnerie, une grille ou une barrière en bois ouvragé, sera établie par le propriétaire le long de l'alignement indiqué par le service compétent.

ART. 8. — A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu plus haut ou même avant si l'acquéreur le demande, il sera procédé, par un représentant de l'administration, en présence de l'acquéreur ou de son mandataire, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

Si l'attributaire n'a pas édifié des constructions jugées suffisantes, une mise en demeure d'avoir à les compléter et à se mettre en règle dans un délai de trois mois lui sera adressée.

A défaut par lui de remplir ses obligations au cours de ce nouveau délai, l'administration se réserve la faculté de prononcer la résiliation pure et simple de la vente, sans prétendre à indemnité pour les constructions déjà faites.

Le prix du terrain sera restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain estimée à raison de 10 % du prix de vente.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un troisième arbitre sera désigné pour les départager ; les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 10. — Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat.

Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux, revêtu d'une mention *ad hoc*, est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

ART. 11. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré à l'acquéreur, il lui est interdit d'aliéner tout ou partie de l'immeuble vendu. Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

ART. 12. — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tous règlements de police et de voirie existant ou à intervenir et à payer tous les impôts d'Etat ou taxes municipales, existants ou à venir.

ART. 13. — L'administration dégage toute sa responsabilité et n'entend nullement être recherchée, en ce qui touche les dommages résultant des risques de guerre ou autre cas de force majeure qui pourraient être causés aux constructions des attributaires.

ART. 14. — En conformité des dispositions de l'article 7 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et du dahir du 5 juin 1915 (22 regeb 1331), l'acquéreur s'engage à requérir à ses frais, l'immatriculation de l'immeuble par lui acquis, dans un délai de deux ans à dater du jour où le dahir sur l'immatriculation deviendra applicable dans le territoire de Kasba-Tadla.

ART. 15. — Au cas où des expropriations pour cause d'utilité publique seraient faites dans un délai de cinquante

ans sur des territoires alloués dans les conditions ci-dessus, le terrain sera repris par l'administration au prix initial de 0 fr. 50, sans préjudice de la valeur à restituer correspondant aux constructions et dommages causés, lesquels seront évalués à dire d'experts.

Rabat, le 12 mars 1925.

Le chef du service des domaines,
FAVEREAU.

DAHIR DU 31 MARS 1925 (6 ramadan 1343)
autorisant la vente à la municipalité de Safi du lot
n° 15 du lotissement domanial de Koudiat el Afou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Safi du lot n° 15 du lotissement domanial de Koudiat el Afou, d'une superficie approximative de 1.858 mètres carrés, moyennant le prix de douze mille francs (12.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1343,
(31 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 4 AVRIL 1925 (10 ramadan 1343)
complétant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921
(29 rebia I 1340) — tableau des emplois civils réservés
à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains
anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), (tableau des emplois civils réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants), est complétée ainsi qu'il suit :

II. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

Emplois	Catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	Proportion réservée
Vérificateur des poids et mesures	<p>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation</p> <p>5^e Service de la propriété industrielle et des poids et mesures</p> <p>V, Y, O, Cou (sauf aphonie) Th. (sans gêne des mouvements du tronc) Og, D, sans gêne des mouvements du tronc) M, une main intacte. la mutilation de l'autre n'empêchant pas de saisir et de maintenir tout objet pesant).</p>	1/3

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1343,
(4 avril 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1925

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz en bordure de la route de Marrakech à Mogador (Marrakech-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 km. environ de cette dernière ville, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, d'une superficie approximative de 948 hectares, est limité :

Au nord : 1° par la route de Marrakech à Mogador séparative du domaine makhzen dénommé « Guich des Oudaïa » ; 2° par le cours de l'oued Nefis ;

A l'est : la limite suit sur tout son trajet l'oued Nefis, séparatif du domaine makhzen dénommé « Jebelia », occupé par les guich des Aït Immour ;

Au sud : Cette limite est ne quitte l'oued Nefis qu'à la prise d'eau de la séguia Taslimth au fleuve susnommé, ce qui forme la pointe extrême sud du domaine. De ce dernier point, la limite remonte vers le nord, en suivant la séguia Taslimth jusqu'à la piste de Souk Es Sebt ;

A l'ouest : 1° par un mesref de la séguia susvisée, et la piste du marabout Sidi Bourja ; 2° par un mesref des séguias Taslimth et Taziouent ; 3° par une ancienne retara ; 4° par une source dite « Aïn Athmania », jusqu'à son point

de rencontre avec la route de Mogador, à proximité de la maison cantonnière. Riverain : Guich des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf, toutefois, que les parcelles 2 à 6 du dit domaine, formant une superficie de 645 hectares, sont détenues à titre guich par les Aït Immour, qui en ont l'usufruit avec 24 ferdiats sur 36 de la séguia Taslimth (les 12 autres ferdiats étant rattachées à la parcelle makhzen n° 1 du plan joint à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété le 2 juin 1925, à 9 heures, au pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Rabat, le 27 février 1925.

FAVEREAU.

**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1925 (20 chaabane 1343)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (23 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 27 février 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 2 juin 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 km. environ de cette dernière ville, et dans la plaine du Haouz (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans la plaine du Haouz, en bordure de la route de Marrakech à Mogador, sur la berge gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 juin 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1343.

(16 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Guich des Oudaïa », avec tous ses droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis et de la région des Merjas ainsi que de celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech-banlieue.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau provenant :

1° Des séguia de l'oued Nefis ainsi dénommées : « séguia Tainine, séguia Taziouent, séguia Taddert, séguia Graouia, séguia Chérifia, séguia Mellah, séguia Touindia, séguia Slettinia, séguia Rhartour, séguia Smainia, séguia Kasseria » ;

2° Des sources de la région des Merjas ainsi dénommées : 2 sources dites « Aïn Athmania, Aïn Graouia, Aïn Moulay Taya, Aïn Dredia, Aïn Takalbit, Aïn Tassouart, Aïn Braout, Aïn Zizer » ;

3° Des 44 sources surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, et ainsi dénommées : « Aïn Djemâa (4 sources), Aïn el Makhzen (2 sources), Aïn Sidi Ali Bou Atel, Aïn el Gouriba (3 sources), Aïn Hemcine (4 sources), Aïn Mradine (3 sources), Aïn Oulad Besseba (4 sources), Aïn ben Driss (2 sources), Aïn Roumit (3 sources), Aïn Sidi Daoud, Aïn Djenan Sidi Kacem (4 sources), Aïn ben Aouidat (4 sources), Aïn Ahmed ben Tahar, Aïn Douar Ahmar (2 sources), Aïn Sebaa, Aïn Tazaï I, Aïn Tazaï II, Aïn Mereja (4 sources) et Aïn Sidi Goumi (2 sources).

L'immeuble, d'une superficie approximative de 26.500 hectares, à 20 kilomètres environ de Marrakech, en bordure de la route de Mogador, et traversé par l'oued Nefis, est limité ainsi :

Au nord, par la rive gauche de l'oued Nefis, du point de rencontre du sehb El Ahmar avec ce fleuve (près du gué du Mechra Zitouna); au sentier dit « Sehb Smar », lequel prend naissance à l'oued susvisé ;

A l'est : 1° par le sentier ci-dessus désigné dit « Sehb Smar », jusqu'au point de rencontre d'une ancienne retara avec un four à chaux. Riverains : terres collectives des Merabtine.

2° Par une ligne droite prenant naissance au dit four à chaux et aboutissant au marabout de Sidi Ameer ben Rfir, pour descendre ensuite vers le sud jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne piste de Mogador, après avoir traversé la route de Marrakech à Mogador. Riverains : bled makhzen Soueïlah et Oulad Sidi Cheikh ;

3° De ce dernier point de rencontre la limite rentre à l'intérieur du domaine en suivant l'ancienne piste de Mogador, jusqu'à la maison cantonnière, située à proximité du pont, sur l'oued Nefis, en bordure de la route de Marrakech à Mogador. Riverain : bled Leghaf ;

4° De la maison cantonnière susvisée la limite suit en premier lieu l'aïn El Athmania, ainsi que le tracé

d'une ancienne retara pour suivre ensuite en deuxième lieu le mesref de la séguia Taslimth et de la séguia Taziouout, pour rejoindre ensuite la séguia Taslimth, laquelle prend naissance à l'oued Nefis. Riverain : bled makhzen dit « Taslimth ».

Sud : 1° de la séguia Taslimth, branchée sur l'oued susvisé, la limite suit le cours de l'oued Nefis, qu'elle abandonne au point de rencontre d'un petit sentier avec le mesref Haouidrah, ce qui forme le point sud extrême du domaine guich susvisé. Riverain : bled des Oulad Sidi Cheikh.

2° Du dernier point susnommé, la limite remonte ensuite vers le nord, en suivant la séguia Teinine qu'elle abandonne d'ailleurs à son croisement avec le sentier du souk Es Sebt pour suivre le mesref Harou, ledit sentier dans une direction ouest et le mesref Bouzid dans une direction nord-ouest, jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Si Ali, à proximité du marabout Si Saïd. Riverain : bled Haouidrah des séquestres Driss ould Menou.

Ouest : 1° de l'extrémité du mesref Bouzid, la limite suit une ancienne retara et un mesref, pour prendre ensuite le cours de la source dite « Aïn Mlâya » et du mesref de cette source qui amène également les eaux de la séguia Tamesguelt jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Mechra Zitouna, face à la zaouia Sidi Zouine, après avoir traversé la route de Marrakech à Mogador. Riverains : sur le côté gauche de la route Bled Amezri (makhzen) et sur le côté droit domaine makhzen de Tamesguelt.

2° La piste de Mechra Zitouna jusqu'à un jujubier et le sentier du sehb Ahmar jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tensift. Riverains : domaines makhzen de Tamesguelt.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le domaine guich des Oudaïa, aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux Oudaïa prénommés et qu'à l'intérieur de ce domaine se trouvent enclavées deux propriétés makhzen dénommées Thaguenza-Aïn Jouan et Jenanet el Khenafra, dont la délimitation ou immatriculation est en cours, et d'une surface respective de 389 et de 70 ha. 30.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au point de rencontre du sehb El Ahmar avec l'oued Tensift et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 février 1925.

FAVEREAU

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1925

(22 chaabane 1343)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa », avec tous ses droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis et de la région des Merjas ainsi que de celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 26 février 1925, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 26 mai 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau provenant :

1° des séguïas de l'oued Nefis ainsi dénommées : « séguïa Tainine, séguïa Taziouent, séguïa Taddert, séguïa Graouïa, séguïa Cherifia, séguïa Mellah, séguïa Touindia, séguïa Slettinia, séguïa Rhartour, séguïa Smainia, séguïa Kasseria » ;

2° des sources de la région des Merjas, ainsi dénommées : 2 sources dites « Aïn Athmania, Aïn Graouïa, Aïn Moulay Taya, Aïn Dredia, Aïn Takalbit, Aïn Tassouart, Aïn Braout, Aïn Zizer » ;

3° des 44 sources surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, et ainsi dénommées : « Aïn Djemâa (4 sources), Aïn el Makhzen (2 sources), Aïn Sidi Ali Bou Atel, Aïn el Gouriba (3 sources), Aïn Hemeine (4 sources), Aïn Mradine (3 sources), Aïn Oulad Besseba (4 sources), Aïn ben Driss (2 sources), Aïn Roumit (3 sources), Aïn Sidi Daoud, Aïn Djenan Sidi Kacem (4 sources), Aïn ben Aouïdat (4 sources), Aïn Ahmed ben Tahar, Aïn Douar Ahmar (2 sources), Aïn Sebaâ, Aïn Tazaït I, Aïn Tazaït II, Aïn Merija (4 sources), Aïn Sidi Goumi (2 sources) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau ci-dessus énumérés, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, sur la berge gauche de l'oued Tensift, et traversé par l'oued Nefis, dans lequel se trouvent enclavés les immeubles makhzen dénommés « Thaguenza-Aïn Jouan et Jenanet el Khenafra », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au point de rencontre du schib El Ahmar avec l'oued Tensift.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1343,
(18 mars 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1925 (24 chaabane 1343)

portant déclassement de deux parcelles du domaine public d'Oujda et autorisant la municipalité de cette ville à céder les dites parcelles à la Compagnie marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par

les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 30 août 1922 (6 moharrem 1341), approuvant et déclarant d'utilité publique l'ouverture de la rue de la Tafna, à Oujda, dans sa partie comprise entre la rue Cavaignac et l'avenue de France et frappant de cessibilité une parcelle de terrain appartenant à la Compagnie marocaine nécessaire à cet effet ;

Vu l'accord amiable intervenu le 16 juin 1923, entre la ville d'Oujda et la Compagnie marocaine ;

Vu la promesse de vente, en date du 21 juin 1923, conclue entre les mêmes parties en vue de consacrer l'accord amiable susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342), portant classement dans le domaine public d'Oujda de certains biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'arrêté du pacha de la ville d'Oujda, en date du 24 janvier 1925, fixant l'alignement de l'avenue de France à Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 18 janvier 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cessent de faire partie du domaine public municipal de la ville d'Oujda et sont incorporées au domaine privé municipal de cette ville les deux parcelles, d'une superficie respective de 256 mètres carrés 58 (teintée en rose au plan annexé au présent arrêté) et 250 mètres carrés (teintée en bleu au plan annexé au présent arrêté) situées, la première, en bordure de l'avenue de France, la seconde, en bordure de l'avenue de France et de la rue du Maréchal-Bugeaud.

ART. 2. — La ville d'Oujda est autorisée à céder les deux parcelles du domaine privé municipal de cette ville, visées à l'article précédent, à la Compagnie marocaine, représentée par M. Candelau, aux conditions fixées au procès-verbal d'accord amiable, en date du 16 juin 1923, intervenu entre la Compagnie marocaine et la municipalité d'Oujda et dans la promesse de vente, en date du 21 juin 1923, conclue entre les mêmes parties en vue de consacrer l'accord amiable précité.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le chef des services municipaux d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1343
(20 mars 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1925,

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1925
(10 ramadan 1343)

portant allocation en 1925, aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles, d'indemnités de logement et pour charges de famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1924 (9 chaabane 1342), portant allocation en 1924, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles ;

Vu l'instruction du 21 février 1924, pour l'application du décret français du 21 février 1924, portant augmentation, à partir du 1^{er} janvier 1924, du tarif des indemnités pour charges de famille allouées aux militaires de carrière ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1924 (24 kaada 1342), modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1924 (9 chaabane 1342) portant allocation en 1924, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925 (7 joumada II 1343), fixant le régime provisoire des indemnités allouées en 1925, au personnel civil en service au Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 27 février 1925 (3 chaabane 1343),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers, chefs de brigade et gendarmes mariés, qui ont leur famille résidant avec eux au Maroc, recevront pendant l'année 1925, sur le budget du Protectorat (chapitre 16, article 1, § 1), en sus de leur solde et des indemnités de logement et pour charges de famille qui leur sont allouées par le département de la guerre :

1° une indemnité de logement ;

2° une indemnité pour charges de famille fixées conformément au tableau ci-après :

1° Indemnités de logement

	Officiers	Chefs de brigade et gendarmés
Zone exceptionnelle	2.880	1.920 fr.
Première zone	2.700	1.800 »
Deuxième zone	2.520	1.600 »
Troisième zone	2.340	1.350 »
Quatrième zone	2.160	1.200 »

2° Indemnités pour charges de familles

Pour chacun des deux premiers enfants.	405 fr.
Pour chaque enfant à partir du troisième.	360 »

ART. 2. — Entrent en compte pour le bénéfice de l'indemnité pour charges de famille, s'ils sont à la charge du militaire, les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans, ci-après désignés :

Enfants légitimes du militaire ;

Enfants naturels légalement reconnus ;

Enfants issus d'un premier mariage de la femme et enfants naturels légalement reconnus de celle-ci.

Les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement ouvrent droit à la même indemnité jusqu'à l'âge de 21 ans.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse totale ou partielle d'internat, le montant de cette bourse est déduit de l'indemnité pour charges de famille acquise du chef dudit enfant.

ART. 3. — Ne reçoivent pas l'indemnité de logement :

1° les officiers, chefs de brigade et gendarmes qui sont logés en nature ;

2° ceux dont la femme est fonctionnaire ou auxiliaire permanente de l'administration, rétribuée au mois ou à la journée, ou salariée d'un établissement privé.

ART. 4. — Les postes de gendarmerie sont répartis ainsi qu'il suit entre les 5 zones prévues à l'article premier ci-dessus :

Zone exceptionnelle : Rabat, Salé.

Première zone : Casablanca, Taourirt, Debdou, Petit-jean, Kénitra.

Deuxième zone : Fédhala, Oujda, Mazagan, Safi, Mogador, Settât, Azemmour.

Troisième zone : Oued-Zem.

Quatrième zone : en général tous les postes placés sous le contrôle des autorités civiles, non dénommés ci-dessus.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1343,
(4 avril 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1925,

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1925
(17 ramadan 1343)

portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates, nommés par l'arrêté viziriel du 17 mai 1924 (12 chaoual 1342).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates et, notamment, ses articles 1^{er} et 2, concernant la nomination, chaque année, de quatre représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1924 (12 chaoual 1342) portant nomination des représentants de l'agriculture et du commerce en conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogés jusqu'au 1^{er} juin 1925 les pouvoirs des membres, ci-dessous désignés, du conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates, nommés par notre arrêté susvisé du 17 mai 1924 (12 chaoual 1342), en qualité de représentants de l'agri-

culture et du commerce dans ledit conseil, jusqu'au 5 avril 1925 :

MM. Chapon, président de la chambre de commerce de Casablanca ;

Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat ;

Si el Haj Mohammed Bou Helal, membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

Si Mohammed el Marnissi, membre de la section indigène mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1343,
(11 avril 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 523.

Le maréchal de France Lyautey commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

MOLLARD, lieutenant-colonel au 37^e régiment d'aviation :

« Officier supérieur d'un très grand mérite et d'une haute valeur morale.

« A rendu les plus signalés services au 37^e régiment d'aviation par l'impulsion qu'il a su donner aux équipages, que son rôle de lieutenant-colonel appelait à instruire et à guider, par l'activité éclairée dont il a fait preuve au cours des opérations de 1923 et 1924, dans l'organisation des bases d'aviation et le fonctionnement des escadrilles.

« Il donnait en outre l'exemple du courage et du mépris du danger : son avion atteint par les balles en fut à plusieurs reprises une preuve.

« Est mort à la tâche, par esprit de devoir, après une reconnaissance de terrain effectuée dans des conditions particulièrement pénibles. »

MOUVEAUX, Jules, général commandant le territoire d'Agadir.

« Officier général qui a exercé pendant trois années le commandement du territoire d'Agadir et, presque sans troupes, a su, grâce à sa longue expérience coloniale et à son habileté politique, maintenir un calme parfait dans son territoire, permettant ainsi au commandement de disposer de tous les éléments disponibles sur d'autres théâtres d'opérations.

« En particulier, en novembre 1922, a su réprimer rapidement un commencement de rébellion dans le cercle de Tamanar.

« En 1924, a pu, en mobilisant seulement une harka indigène, faire face aux tribus soulevées par Mcrebbi Rebbo dans l'anti-Atlas et rétablir un calme complet dans le territoire.

« Officier général qui compte neuf années de séjour au Maroc, et va quitter l'armée après une carrière de près de quarante années de service, toutes d'honneur et de loyauté. »

THAMI OULD ABDELKRIM, Mle 343, goumier de 2^e classe au 8^e goum mixte marocain :

« Très bon goumier brave et dévoué. A été grièvement blessé dans la nuit du 7 au 8 décembre en poursuivant un djich chez les Mezraoua. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 7 avril 1925

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur le pont en bois du Tigrigra (ancienne piste d'Ito-Aïn Leuh) et sur la piste Azrou-Ougmès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Sur la proposition du colonel commandant la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre la circulation sur le pont en bois du Tigrigra (ancienne piste d'Ito-Aïn Leuh) est interdite :

a) aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

b) aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) aux tracteurs et camions automobiles.

Des pancartes placées par les soins de l'autorité de contrôle à l'entrée et à la sortie du pont indiqueront cette interdiction.

ART. 2. — Pendant la période des pluies, la circulation sur le tronçon de piste Azrou-Ougmès demeure interdite :

a) aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

b) aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) aux tracteurs et camions automobiles.

Des affiches mobiles placées, par les soins de l'autorité de contrôle, à l'entrée et à la sortie de la piste interdiront, chaque fois qu'il sera nécessaire, le passage aux véhicules. Elles seront enlevées dès que la piste deviendra à nouveau praticable.

ART. 3. — Cet arrêté abroge et remplace celui du 16 février 1925.

Rabat, le 6 avril 1925.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

fixant, pour l'année 1925, les modalités d'attribution, aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèce déterminée, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement d'une partie des frais de douane et de transport qui leur incombent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) susvisé, pour dédommager d'une partie des frais de douane et de transport les importateurs d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine et porcine, dans les conditions prévues au dit arrêté viziriel, ne sera attribuée qu'aux personnes qui en feront la demande par écrit au chef du service de l'élevage à Casablanca, en joignant à cette demande toutes pièces justificatives afférentes aux frais de transport et au paiement des droits d'importation en zone française.

ART. 2. — Cette prime, dont le taux sera fixé pour chaque demande reconnue justifiée, ne pourra excéder cinq cents francs (500) par animal importé, pour les animaux des espèces chevaline, asine et bovine, et cent francs (100) par animal importé, pour les animaux des espèces ovine et porcine.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté et, notamment, de la transmission à la direction générale de l'agriculture de toutes les demandes de prime revêtues de son avis motivé.

Rabat, le 30 mars 1925.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

pour l'application du dahir du 30 décembre 1923
relatif aux primes à l'élevage.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) relatif aux primes à l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'attribution de primes à l'élevage et l'organisation de concours à cet effet seront régies, pour l'année 1925, par l'instruction annexée au présent arrêté.

Rabat, le 10 mars 1925.

MALET.

INSTRUCTION

relative à l'attribution de primes à l'élevage et à
l'organisation des concours à cet effet, en 1925.

La présente instruction vise les concours spéciaux de primes à l'élevage qui auront lieu dans les villes et centres indiqués dans le calendrier ci-après.

En ce qui concerne les autres points du territoire, il ne sera rien changé à ce qui se faisait précédemment, l'initiative de l'organisation de ces concours restant à l'autorité de contrôle militaire locale.

CONCOURS SPÉCIAUX DE PRIMES A L'ÉLEVAGE EN 1925

Des concours spéciaux de races bovines et ovines, exclusivement réservés aux animaux reproducteurs mâles auront lieu, en 1925, dans les localités et aux dates ci-après :

1° Concours spéciaux de races bovines

Oulad Saïd : Vendredi 3 avril.
Sidi Smaïne : Mardi 21 avril.
Safi : Samedi 11 avril.
Khemisset : Dimanche 26 avril.
Souk el Arba du Barb : Mercredi 29 avril.
Marchand : Mercredi 6 mai.
Meknès : Mercredi 6 mai.
Salé : Jeudi 7 mai.

2° Concours spéciaux de races ovines

El Borouj : Dimanche 29 mars.
Mechra bel Ksiri : Lundi 4 mai.
Ben Guérir : Mardi 19 mai.
Oued Zem : Dimanche 24 mai.
Guercif : Mardi 2 juin.
Christian : Jeudi 4 juin.
Berguent : Lundi 15 juin.

Ces concours auxquels ne prendront part qu'un petit nombre d'animaux sélectionnés au préalable, seront suivis d'un marché franc, exempt de droits sur les transactions et le stationnement.

Prix attribués

Les concours pour l'espèce bovine seront dotés chacun de 3.000 francs de prix, dont 1.800 francs pour les taureaux adultes et 1.200 francs pour les jeunes taureaux ayant au plus deux dents de remplacement.

Les concours pour l'espèce ovine seront dotés chacun de 2.000 francs de prix, dont 1.200 francs pour les béliers adultes et 800 francs pour les jeunes béliers n'ayant que deux dents de remplacement.

Il ne pourra être attribué à chaque exposant qu'un seul prix dans chaque section.

Un même animal ne pourra être primé deux années de suite dans une même section.

Ne pourront prendre part à ces concours que les animaux sélectionnés au préalable. Ces animaux recevront le jour de leur présentation au concours une prime de sélection indépendante des prix prévus pour le concours.

Primes de sélection

15.000 francs de primes de sélection, représentant 100 primes de 100 francs chacune pour les bovins et 250 primes

de 20 francs chacune pour les ovins, seront attribués aux propriétaires d'animaux qui auront amené sur les lieux du concours les animaux sélectionnés, au préalable, par une commission spéciale.

Cette commission sera composée du chef de l'autorité de contrôle ou de son représentant, d'un vétérinaire-inspecteur de l'élevage, d'un éleveur européen et d'un éleveur indigène.

La liste des animaux désignés par cette commission pour prendre part au concours et l'état signalétique de ces animaux devra parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours.

Indépendamment des primes de sélection, un crédit de 5.000 francs est ouvert pour le remboursement des frais occasionnés aux exposants par le déplacement de leurs animaux, sur la base de 25 francs par bovin et de 10 francs par ovin.

Achats

Une somme de 24.000 francs, dont 16.000 pour les bovins et 8.000 pour les ovins, est réservée pour l'achat, par le service de l'élevage, des animaux reproducteurs mâles qu'il est de l'intérêt général de conserver pour la reproduction et d'empêcher qu'ils ne soient livrés prématurément à la boucherie ou au commerce de l'exportation.

Les animaux ainsi achetés seront dirigés sur les stations du service de l'élevage. Ils seront l'objet d'inscriptions aux registres des reproducteurs d'élite et placés sous la surveillance des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.

Ils pourront être cédés aux associations d'éleveurs ou aux sociétés indigènes de prévoyance, ou bien attribués comme prix en nature lors de futurs concours.

Conditions générales des concours

Sections et sous-sections

Il est prévu dans chaque concours deux sections suivant l'âge des animaux (jeunes ou adultes) et, dans chaque section, deux sous-sections :

- L'une pour exposants européens ;
- L'autre pour exposants indigènes.

Jury

Le jury des concours comprend :

Le chef du contrôle civil ou du bureau des renseignements, président ;

Un vétérinaire-inspecteur de l'élevage désigné par le chef du service de l'élevage ;

Un notable européen et un notable indigène désignés par l'autorité de contrôle.

Le jugement de chaque jury est prononcé à la majorité des voix ; la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où des vacances viendraient à se produire, le chef de l'autorité de contrôle pourra remplacer les membres absents par un nombre égal de membres suppléants désignés par lui.

Le procès-verbal des opérations, signé par tous les membres, sera remis, dès la clôture des opérations, au chef de l'autorité de contrôle.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant ouverture d'une gare au service télégraphique privé.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHIES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1925 déterminant les conditions d'ouverture des gares de chemins de fer au service télégraphique privé et au service téléphonique public ;

Après entente avec la Compagnie des chemins de fer du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La gare de Sidi Slimane est ouverte au service télégraphique privé (service intérieur et international).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 6 avril 1925.

Rabat, le 31 mars 1925.

J. WALTER.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 avril 1925, l'association dite « Musique civile de Rabat » dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 avril 1925, il est créé dans le cadre du service des contrôles civils à compter du 1^{er} février 1925 un emploi de commis détaché au service des renseignements.

* * *

Par décision du chef du service topographique chérifien en date du 30 mars 1925, un emploi de sous-chef de bureau est créé au service topographique chérifien, à compter du 1^{er} janvier 1925, par transformation d'un emploi de géomètre principal.

NOMINATION ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 mars 1925, M. CONTE, sous-chef de bureau hors classe (2^e échelon), est nommé inspecteur des douanes de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1925.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 avril 1925, est considérée comme démissionnaire à compter du 1^{er} mars 1925, Mme CROIX-MARIE, née Ghillet, Marie-Thérèse, Charlotte, dactylographe de 4^e classe au secrétariat général du Protectorat, en disponibilité.

* * *

Par décision du directeur du service des douanes, en date du 25 mars 1925, est acceptée, pour compter du 16 avril 1925, la démission de son emploi offerte par M. COUTURIER, Henri, sous-brigadier hors classe (9.000) à Safi.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents du grade de rédacteur ou assimilé et des grades supérieurs qui bénéficient *de plano* des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT			
<i>Service pénitentiaire</i>			
MM. BOIS, Maurice	Directeur de 1 ^{re} classe	8	17
DESMARES, Eugène	Econome de 1 ^{re} classe	3	
ANDREI, Jean	Econome de 2 ^e classe	1	24
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ			
<i>Service de la santé et de l'hygiène publiques</i>			
MM. MAIRE, François	Médecin hors classe 2 ^e échelon	Echelon supérieur	
BRAU, Auguste	id. id.	id.	id.
d'ANFREVILLE de JURQUET de LA SALLE	Médecin hors classe 1 ^{er} échelon	13	15
LEYRIS de CAMPREDON, Henry	id. id.	25	7
VALETON, Prosper	id. id.	19	9
BATUT, Paul	id. id.	4	25
DELANOE, Léon	Médecin de 1 ^{re} classe	14	10
DUCHE, Guillaume	id.	14	23
FRIDERICI, Georges	id.	12	12
BOUVERET, Charles	id.	13	8
MEYNADIER, Maurice	id.	6	2
BEROS, Georges	id.	2	
TISSOT, Henri	id.	1	3
DUFAURE de CITRES, Louis	id.	27	10
FERRIOL, Fernand	id.	9	15
SAADA, Elie	id.	13	21
ROQUES, Paul	Médecin de 2 ^e classe	5	10
<i>Rédacteur</i>			
PLANES, Jean	Rédacteur de 2 ^e classe	19	29
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES			
<i>Service des impôts et contributions</i>			
MM. WALCH, Georges, Frédéric	Chef de bureau de 2 ^e classe	22	
TOULOUSE, Henri, Félix, Lucien	id. id.	17	24
LENFANT, Alphonse, Marie, Joseph	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe	26	23
LELOUP, Auguste, Victor	id. id. id.	24	18
LEBEL, Roland, Auguste	Rédacteur principal de 2 ^e classe		23
JOUSSELME, Joseph	Rédacteur de 2 ^e classe	26	27
FÉRAUD, Jacques, Honoré	id. id.	21	11
ALERINI, Pierre, Lucien, Philippe	Rédacteur de 3 ^e classe	30	22
LANTA, Pierre, Jules, Henri	Inspecteur de 1 ^{re} classe	5	24
BRONDEL, Louis	Contrôleur principal de classe exception ^{ne} (1 ^{er} échelon)	15	
CROS, Charles, François, André	id. id. id. id.	9	24

NOMS-ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
MM. PALUSTRAN, Pierre, Henri, Bertrand	Contrôleur principal de classe exception ^{lle} (1 ^{er} échelon)	3	21
MAILLES, Léon	id. id. id. id.		5
SAINT-AUBERT, Eugène	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe	6	4
FREMIOT, Juste, Joseph, Jean	Contrôleur principal de 2 ^e classe	4	24
CLAUDE, Georges, Théophile, Marie	Contrôleur principal de 3 ^e classe	12	20
KLEIN, Georges, André, Maurice	id. id. id.	1	
CHARTIER, Gaston, Louis, Adolphe	Contrôleur principal de 4 ^e classe	22	28
DELMAS, Albert, Antoine	id. id. id.	11	22
BASTIDE, Jean	Contrôleur principal de classe exception ^{lle} (2 ^e échelon)	32	
MARLIER, Léon, Gustave, Auguste	Contrôleur de 2 ^e classe	8	
BARREZ, Gustave	Contrôleur de 3 ^e classe	21	
TADDEI, Oscar, Charles, Joseph	id. id.	19	
BENEZECH, André, Jean	id. id.	11	
POGGI, Ernest	id. id.	4	3
HUMBERT, Raymond, Pierre, Ernest	Contrôleur de 4 ^e classe	21	2
BESSON, François, Paul	id. id.	16	22
GAMERRE, Paul, Victor	id. id.	14	24
DEBIET, René, Sylvestre, François	id. id.	7	18
VALETTE, Louis, François, Victor	id. id.	4	11
ROUGE, Marie, Alexandre, Auguste, Charles ..	id. id.	2	8
CARBONNIER, Antonin, Marie	Contrôleur de 5 ^e classe	31	22
BERREHAR, François, Marie	id. id.	28	13
DAMAS, Ernest, Gustave	id. id.	18	15
COLIN, Alfred	id. id.	17	15
DEVAUGES, Alix, Joseph	id. id.	16	13
CODACCIONI, Louis, Antoine, Simon	id. id.	15	6
CHARTIER, Ferdinand, René, Charles, Henri..	id. id.	11	19
BRONDEL, Raoul, Edmond	id. id.	11	4
THOMANN, Robert, Charles	id. id.	10	27
GUENEPIN, André, Auguste	id. id.	10	2
CERVOTTI, Pierre, Quilicus, François	id. id.		2
PORCHEZ, Jean	Contrôleur de 6 ^e classe	27	7
PERRIN, Charles, Modeste	id. id.	23	22
BONNAFOUS, Ernest, Louis, Frédéric	id. id.	16	24
PERRENOT, Emile, Maurice	Contrôleur de 7 ^e classe	24	
CHAPOUTON, Maurice	id. id.	18	7

Service des perceptions et recettes municipales

Agents métropolitains détachés

MM. MARCAILLOU, Clément	Percepteur de 2 ^e classe	13	
PINAULT, Charles	Percepteur de 4 ^e classe	33	
AFFRE, Clément	id. id.	27	
PENQUER, Yves	Rédacteur principal de 3 ^e classe	23	13
DARIER, Paul	Percepteur de 5 ^e classe	8	

NOMINATION
dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 6 avril 1924, le lieutenant-colonel d'artillerie breveté hors cadres HANOTE est nommé commandant du territoire d'Agadir, en remplacement du général Mouveau.

Cette décision prendra effet à dater du 15 avril 1925.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 30 mars 1925.**

La situation reste satisfaisante sur le front nord.

Sur le front du moyen-Atlas, 24 familles Beni Jelidassen viennent de se soumettre à Berkine, versant 18 fusils. Quinze tentes diverses rentrent de dissidence dans les autres secteurs.

On signale d'abondantes chutes de neige dans toute la montagne.

AVIS DE CONCOURS
pour le grade de secrétaire-comptable
des travaux publics.

Un concours pour l'accession au grade de secrétaire-comptable des travaux publics, exclusivement réservé aux commis des travaux publics ayant au moins 3 ans de services ininterrompus dans une administration du Protectorat, s'ouvrira à Rabat, (direction générale des travaux publics) le lundi 27 avril 1925.

Le nombre des places mises au concours est fixé à huit, (dont trois réservées aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés).

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du 4 décembre 1922 (B. O. p. 1748).

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Section des études juridiques

*Préparation au certificat d'études juridiques
et administratives marocaines*

Sujets proposés pour le mois d'avril :

1° Dans quelles conditions le créancier peut-il exercer les droits et actions de son débiteur ?

2° Les actes et les agents administratifs.

Les copies devront parvenir au secrétariat de l'Institut pour le 1^{er} mai.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2139 R.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hammou ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Rahma bent Saleh, vers 1915, au douar Oulad Ghanem, fraction des Oualda, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de :

1° Larbi ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Ben Jilali, vers 1922, au même lieu ;

2° Kaddour ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, marié selon la loi musulmane, à dame Meriem bent Saleh el Oualladi, vers 1924, au même lieu ;

3° El M. louchi ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi ;

4° El Maati ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, ces deux derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar Oulad Ghanem précité ;

5° Naama bent Lahcen ben Bouazza el Oualladi, mariée selon la loi musulmane, à Bouchaïb ould Caïd el Haouzia, vers 1922, au douar et fraction des Amanca, tribu des Haouzia, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Aasifra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Lahcen », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Oualda, à

3 km. environ à l'est de Témara et à 2 km. environ de la piste du Souk El Thine des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Lahcen ben Mohamed ; à l'est, par Hammou ben Jilali ; au sud, par Ghanem ben Bouazza ; à l'ouest, par les Oulad Kaddour ben Ali, représentés par Mohamed ben Kaddour, tous demeurant sur les lieux, douar Guedadra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 3 chaabane 1340 (1^{er} avril 1922), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2140 R.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hammou ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Rahma bent Saleh, vers 1915, au douar Oulad Ghanem, fraction des Oualda, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de :

1° Larbi ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Ben Jilali, vers 1922, au même lieu ;

2° Kaddour ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, marié selon la loi

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

musulmane, à dame Meriem bent Saleh el Oualladi, vers 1924, au même lieu ; 3° El Miloudi ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi ; 4° El Maati ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, ces deux derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar Oulad Ghanem précité ; 5° Naama bent Lahcen ben Bouazza el Oualladi, mariée selon la loi musulmane, à Bouchaïb ould Caïd el Haouzia, vers 1922, au douar et fraction des Amanra, tribu des Haouzia, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Lahcen II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Oulada, à 4 km. environ à l'est de Témara et à 2 km. environ de la piste de Souk el Toine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Taïbi, demeurant sur les lieux, douar Ouled Ghanem ; à l'est, par Jilali ben Kacem, demeurant sur les lieux, douar Lmakha ; au sud, par une piste et au delà par Fatma bent Mohamed el Mehdi, demeurant sur les lieux, douar Oulad Harich ; à l'ouest, par une piste et au delà par les Ouled el Hoceïne, représentés par Ben Saïd bel Hoceïne, demeurant sur les lieux, douar Guedadra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 2 chaabane 1340 (1^{er} avril 1922), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2141 R.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hammou ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Rahma bent Saleh, vers 1915, au douar Oulad Ghanem, fraction des Oulada, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Larbi ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Ben Jilali, vers 1922, au même lieu ; 2° Kaddour ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, marié selon la loi musulmane, à dame Meriem bent Saleh el Oualladi, vers 1924, au même lieu ; 3° El Miloudi ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi ; 4° El Maati ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, ces deux derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar Oulad Ghanem précité ; 5° Naama bent Lahcen ben Bouazza el Oualladi, mariée selon la loi musulmane, à Bouchaïb ould Caïd el Haouzia, vers 1922, au douar et fraction des Amanra, tribu des Haouzia, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Sidi Meghar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Lahcen III », consistant en terrains de culture, situés au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Oulada, à 2 km. environ à l'ouest de Témara et à 1 km. environ du km. 13,800 de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben el Maati ; à l'est, par Jilali ben Bouazza ; au sud, par Mohamed ben Abbâd, tous trois demeurant sur les lieux, douar Ouled Ghennam ; à l'ouest, par une séguia et au delà par Larbi ben Cheikh Ali, également sur les lieux, douar Oulad Ghennam.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 3 chaabane 1340 (1^{er} avril 1922), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2142 R.

Suivant réquisition en date du 18 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, le caïd Abdallah ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane, à dames : Fatma Ahmed bent Si Embarek, vers 1907, Jilalia bent Ben Tahar, vers 1908, Toto Hamou bent Baïz, vers 1915, Toto bent Mohamed, vers 1917, Halima bent Lahcen, vers 1918 ; aux douar et fraction des Bouazzaouiine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil de Camp Marchand, à dame Mennana bent Brahim, vers 1918, à Rabat, et à Zineb bent Ahmed, vers

1919, à Salé, demeurant et domicilié au douar des Bouazzaouiine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boten el Hayad et El Kalaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Mers Caïd Abdallah », consistant en terrain de culture, situé au contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Bouazzaouiine, sur la rive gauche de l'oued Mechra et à 12 km. au nord de Camp Marchand, lieudit « Dar Caïd Abdallah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par les Ouled Boukria, représentés par Ben Hamou el Hamoumi Chlehi, demeurant sur les lieux, douar Chlehiine, par le requérant et par Bouazza el Caïd, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un ravin dit « Chrichira » et M'Hamed ben Azouz, Bel Guenaoui el Bourdi Chlehi, Chaffai ben el Miloudi Chlehi, Cheikh ben Kaddour ben Braïka Chlehi et Ben Ahmed el Bourdi ; au sud, par Mohamed ould Sidi Ahmed Dekhani ; à l'ouest, par Djilali el Ghraïb, Ben Kassou ben el Miloudi, El Aouri el Bourdi ; Ould Tlaman el Abaidi ; El Miloudi Rachdi, Bouazza ould Feida, Bel Guenaoui, susnommé, Ould el Koumeil el Hamoumi, et par M'Hamed bel Ghazi tous demeurant sur les lieux, douar Chlehiine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que quatre enclaves, les deux premières d'environ deux hectares, les autres de quatre hectares, appartenant respectivement à Djilali el Ghraïbi, Bouazza ben Embarek, Mohamed ben Azouz, Larbi ben Cherif el Bourdi, demeurant tous sur les lieux, douar Chlehiine précité, et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis une partie de Mohamed ben el Mokhtar Chleuh, Redouane, son frère ; Ammar ben Abdelkader et Ben Ahmed ben Ammar, suivant acte d'adoul en date du 18 jomada I 1335 (12 mars 1917), homologué, le surplus lui appartenant en vertu d'une moukia en date du 20 chaabane 1335 (11 juin 1917), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2143 R.

Suivant réquisition en date du 18 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, le caïd Abdallah ben M'Hammed, agissant en qualité de tuteur naturel et légal de Rekia bent Abdallah, sa fille mineure, demeurant avec lui, au douar et fraction des Bouazzaouiine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil de Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, au nom de ladite mineure, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Jbaina et Ain Jebouja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Jebouja », consistant en terrain de culture et de parcs, situés au contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Bouazzaouiine, sur la rive gauche de l'oued Mechra et à 14 km. environ au nord de Camp Marchand, lieudit « Ain Jebouja ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Hamou bel el Miloudi, demeurant sur les lieux, douar Chlehiine ; Djilali el Ghraïb ; El Hadj ben Larbi et Mazouzi bel Larbi, ces derniers également sur les lieux, douar Bouazzaouiine ; à l'est, par M'Hamed ben el Ghazi, demeurant sur les lieux, douar Bouazzaouiine précité, par le caïd Abdallah ben M'Hammed susnommé, par le cheikh El Baloul Pennaceur, sur les lieux, douar Bzaïz et par l'oued Mechra ; au sud, par un ravin et au delà par le cheikh Ben Kaddour ben Braïka Chlehi, par le cheikh El Baloul susnommé ; Mohamed ben Daho, demeurant sur les lieux, douar Bzaïz et par le caïd Abdallah susnommé ; à l'ouest, par Kader ben el Hadj, Bouazza el Gueid et Ben Kheïss el Hamoumi, également sur les lieux, douar Bouazzaouiine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de la donation que lui en a fait le caïd Abdallah ben M'Hammed, son père, suivant actes d'adoul en date des 21 kaada 1338 (6 août 1920), homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2144 R.

Suivant réquisition en date du 20 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohamed Bouzidi Doukafi, dit « Bel Hadfa », marié selon la loi musulmane, à dame El Batoul bent Ben Aïssa, vers 1916, au douar Ben el Hadfa, fraction des Chebanaf,

tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehes », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mailima », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Petitjean, tribu des Chérarda, fraction des Cheramat, à 2 km. environ du marabout de Sidi Abdelaziz et à 200 mètres environ à droite de la piste de Sidi Abdelaziz à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ahmed bel Haid el Maatougui ; à l'est, par Qacem ben Mohamed Lahrache ; au sud, par Qacem bel Haid el Maatougui, tous demeurant tribu des Ouled Ahmed, fraction et douar des Maatga ; à l'ouest, par les Ouled el Arfaoui, représentés par le cheikh Ahmed bel Caïd surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1342 (27 avril 1924), homologué, aux termes duquel Larbi ben Djilani Charbaoui el Maatougui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2145 R.

Suivant réquisition en date du 20 mars 1925, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Amram Encaoua, marié selon la loi mosaïque, à Sabbah Hana, vers 1900, à Salé, Mellah, y demeurant impasse du Grand-Rabbin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Encaoua n° 1 », consistant en maison d'habitation, située à Salé, quartier du Mellah, impasse du Grand-Rabbin.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par le caïd Gueddari, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; à l'est, par la rue du Mellah ; au sud, par le requérant et M. Abraham Sabbah, commerçant à Rabat, impasse du Consulat, n° 1 ; à l'ouest, par M. Halioua et M. Abécasis, demeurant à Salé, Mellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Messod Encaoua, ainsi que le constate un acte rabbinique en date, à Salé, du 6 adar 5685 (2 mars 1925), ce dernier ayant lui-même acquis ladite propriété du rabbin Joseph Elmaleh et de la cousine de ce dernier Dona, veuve du rabbin Joseph Tolédano, suivant actes rabbiniques en dates des 11 ayar 5647 et 29 sivan 5651.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2146 R.

Suivant réquisition en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sellam ben Mohamed Britel el Mghitni el Boutriki, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à dames Oreiba bent Kacem ben Hammo, vers 1919, et Zeineb bent Si Mohamed ould el Hadj Djilali, vers 1925, au douar des Ouled Boutreck, fraction des Mghiten, tribu des Sefiane, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sfraja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mader », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Mghiten, sur la rive droite du Sebou et la rive gauche de l'oued Mader, à 5 km. au nord du Tléta de Sidi Ibrahim, sur la piste de Koudia es Sbâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mader ; à l'est, par une piste et au delà par Ahmed ben Kacem En Nejjai ; au sud, par les Ouled Djilani ben Tehami el Boutriki, représentés par Riahi ben Djilali ; à l'ouest, par la djemâa des Mghiten, représentée par Mohamed ben Riahi, tous demeurant sur les lieux, douar Mghiten-Ouled Boutrick.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 rebia II 1339 (26 décembre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2147 R.

Suivant réquisition en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sellam ben Mohamed Britel el Mghitni el Boutriki, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à dames Oreiba bent Kacem ben Hammo, vers 1919, et Zeineb bent Si Mohamed ould el Hadj Djilali, vers 1925, au douar des Ouled Boutreck, fraction des Mghiten, tribu des Sefiane, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belad el Bir », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Mghiten, sur la rive droite de l'oued Sebou, en bordure de la piste de Koudiat es Sbâa au Tléta de Sidi Ibrahim et à 4 km. environ au nord de cette localité.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdelkader el Boutriki ; à l'est, par une piste et au delà par Djilani ben Hammo ; au sud, par Sellam ben Zouidia ; à l'ouest, par Bousselham ben es Soussi, tous demeurant sur les lieux, douar Mghiten-Ouled Boutrick.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 rebia II 1339 (26 décembre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2148 R.

Suivant réquisition en date du 24 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bou Amar ben Abderrahman, Zaari el Ayadi, marié selon la loi musulmane, à dame Talbia bent Ali, vers 1903, au douar Letroch, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil de Camp Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bou Hamria », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, sur la rive droite de l'oued Grou, et sur la piste de l'Aïn Bendar à l'Aïn Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Grou ; à l'est, par Daho ben Abderrahman, demeurant sur les lieux ; au sud, par Assou ben Hammou, également sur les lieux, douar Aouamer ; à l'ouest, par El Hassan ben Hamid, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 joumada I 1338 (28 janvier 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2149 R.

Suivant réquisition en date du 24 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Journet, Emmanuel, Eugène, marié à dame Lobeau, Henriette, le 24 février 1917, à Neuilly-sur-Seine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Boisseau, notaire à Lagny (Seine-et-Marne), le 22 du même mois, domicilié à Rabat, avenue de la Victoire, villa Marguerite, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jean II », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, angle de l'avenue de Champagne et de la rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'avenue de Champagne ; à l'est, par la rue des Ecoles ; au sud, par Théry, ingénieur agricole, demeurant à Rabat, rue de la République.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 5 décembre 1919, aux termes duquel M. Amieux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2150 R.

Suivant réquisition en date du 24 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Mohamed ben Bouazza, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohamed ben Mekki, vers 1895, au douar des Ouled Addou, fraction des Ouled Ghiat, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Maati ben Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Chama bent Si Ahmed, vers 1895, au même lieu ; 2° Lahmar ben Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Mahjouba bent Addou, vers 1913, au même lieu, tous trois fils de Mohamed ben Bouazza, demeurant au douar Ouled Addou précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, soit un tiers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douar Ouled Addou », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Ghiat, sur la rive gauche du Sebou, à 3 km. au nord du marabout de Sidi el Hadj Mesbah et sur la piste de Si Ranem à Derkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Haddou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la merdja Tadjina ; au sud, par Mohamed ben Djiali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader ben Haddou susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Bouazza el Ghiati el Aaddioui, leur père, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 chaabane 1343 (13 mars 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2151 R.

Suivant réquisition en date du 25 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, la corporation privée de The Gospel Missionary Union, dont le siège social est à Kansas City U. S. A., constituée conformément aux lois de l'Etat de Kansas, suivant charte ou constitution du 8 mai 1901, enregistrée au secrétariat de l'Etat de Kansas, le 1^{er} juin 1901, représentés par M. Fred C. Euyart, demeurant et domicilié à Khémisset, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bethel », consistant en terrain et constructions, située au contrôle civil de Khémisset, centre de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.592 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par une piste et au delà Haddou Omar el Kabli, demeurant tribu des Zemmour, fraction des Ait Larbi, contrôle civil de Khémisset ; au sud, par M. Petit, négociant, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste et au delà par M. Chellabi, négociant, demeurant à Khémisset.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia II 1338 (13 janvier 1920), aux termes duquel Aqqa ben Haddou Zemmouri a vendu ladite propriété à M. Euyart, lequel a déclaré, le 11 novembre 1924, avoir agi dans cette acquisition au nom et pour le compte de ladite société.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mbarka », réquisition 1772^r, sise à Rabat, rue de Grenoble, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 mai 1924, n° 603.

Suivant réquisition rectificative, en date du 2 avril 1925, Si Mohamed bel Arbi Doukkali, suppléant du ministre de la Justice, marié selon la loi musulmane à dame Hachounna bent Mokhtar, en 1905, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Youssef, n° 6, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Mbarka », réq. 1772 R., soit désormais poursuivie en son nom pour l'avoir acquise de El Hadj Driss Bendjoul, requérant primitif, suivant acte sous sceings privés, en date à Rabat du 15 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 7557 C.**

Suivant réquisition, en date du 9 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Ahmed dit « Ben Lekrafia Ed Doukali Ezzerjadi », marié selon la loi musulmane vers 1919 à dame Fathma bent Bouchaïb agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Djilani ben Ahmed Ed Doukali marié selon la loi musulmane vers 1900 à dame Aïcha bent Abdelkader, tous deux demeurant et domiciliés au douar Essoualem, fraction du même nom, tribu des Ziaïda, a demandé l'immatriculation en son nom et en celui de son mandant en leur qualité de copropriétaires par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Khorba el Beidha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda douar et fraction Ouled Ali sur la route de Boucheron à Camp Boulhaut à 5 km. environ à l'ouest de Sidi El Simous et de Ain Zemitt.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Kadour ; à l'est, par Djilani ben Lahcen ; au sud, par le cheikh Djilani ben el Hassan ; à l'ouest, par El Maati ben Labeur, tous demeurant au douar et fraction Ettarfaya, tribu des Ziaïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec son frère en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jomada 1343 (3 décembre 1924), aux termes duquel Thami ben Larbi Ziadi el Outaoui el Arbi et son frère Ahmed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7558 C.

Suivant réquisition en date du 9 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ali ben Abdallah el Aboubi es Saïdi, célibataire majeur, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Si Ahmed ben Abdallah el Aboubi es Saïdi, marié selon la loi musulmane vers 1915 à dame Zahra bent Jilali ; 2° Si Bouazza ben Abdallah el Aboubi es Saïdi, marié selon la loi musulmane vers 1910 à dame Zahra bent Jilali ; 3° Aïcha bent Abdallah el Aboubia Essouïya mariée selon la loi musulmane vers 1905 à El Maati ben Abdelmalek tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Afia, n° 15, a demandé l'immatriculation en son nom et en celui de ses mandants en leur qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de $\frac{2}{7}$ à chacun des trois premiers et $\frac{1}{7}$ à la dernière d'une propriété dénommée « Bled Saïd ben M'Hamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Abdelmalek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Ouled Abou douar Oulad Sidi Abdelmalek au km. 43 de la piste de Ber Rechid à la casba des Ouled Saïd à 500 mètres du marabout de Sidi Abdelmalek.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Abderrahman ben Mohamed au douar Oulad Sidi el Hachemi, tribu des Ouled Abou, fraction Ouled Sliman ; à l'est, par Si Mohamed ben Mohamed Eryahi au douar Rayahiyne fraction des Ouled Rahou, tribu des Ouled Abou ; au sud, par Hadj Abderrahman ben Mohamed précité ; à l'ouest, par Si Embarek ben el Abuni au douar Ouled Khenata fraction Ouled Hamidli, tribu des Ouled Arif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'un acte moulkia en date du 1^{er} jomada II 1343 (10 janvier 1925), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7559 C.

Suivant réquisition, en date du 9 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben Bouchaïb marié selon la loi musulmane vers 1903 à dame Fatma bent Si M'Barek, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Sid M'Barek ould Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1910 à dame Tahra bent Ahmed ben Elmoughari ; 2° Ali ould Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1914 à dame Yezza bent Ahmed ; 3° Abdessalam ould Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1924 à

dame Zahra bent Abdellah; 4° M'Hamed ould Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1900 à dame Aïcha bent Si Ali; 5° Fatna bent Hadj Mohamed, veuve de Hadj Ahmed ben Abdesselam, décédé vers 1890; 6° Rekia bent Elmouzari, veuve de El Hadj Ahmed ben Abdesselam précité; 7° Aïcha bent Hadj Ahmed, mariée selon la loi musulmane vers 1917 à M'Hamed ben M'Bareka; 8° M'Bareka bent Hadj Ahmed, mariée selon la loi musulmane vers 1915 à Sid Ahmed ben Abderrahman; 9° Mohamed ould Hadj Ahmed marié selon la loi musulmane vers 1903 à dame Fatna bent M'Hamed; 10° Zohra ould Hadj Ahmed célibataire majeure, tous demeurant et domiciliés au douar El Boucheta fraction El Kellalia, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation en son nom et en celui de ses mandants en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Saïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala (nord), tribu des Ouled Bouaziz douar Boucheta fraction El Kellalia près de Sidi el Arbi Kasmi et à 2 km. au sud et à 2 km. à l'ouest de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Bouchaïb ben Jaddi représentés par M'Barek ben Jaddi; à l'est, par les Ouled Hadj Mohammed el Amri représentés par la dame Yezza bent el Hadj Bouchaïb ben Serraiiki; au sud, par les Ouled Si Hosseine ben Homman représentés par Si Lacheheb ben Hanone; à l'ouest, par les Ouled Si M'Barek ben Abdesselam représentés par Si Abdellah ben Abdesselam et par Sid Mohammed ould Hadj M'Bareck, tous demeurant au douar Boucheta précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1306 (3 avril 1889) aux termes duquel El Mekki ben Yahia a vendu ladite propriété à Ahmed ben Abdesselam et a lui-même par parts égales; 2° ses mandants pour avoir reçu la moitié indivise de ladite propriété dans la succession de leur auteur Ahmed ben Abdesselam précité ainsi que le constate un acte de filiation en date du 4 kaada 1320 (2 février 1903).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7560 C.

Suivant réquisition, en date du 6 mars 1925, déposée à la Conservation le 10 du même mois, Si el Hadj b. Hadj Ahmed Daoudi Saghairi marié selon la loi musulmane vers 1900 à dame Zohra bent Si Ahmed agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Mohamed ben Mohamed ben el Hadj marié selon la loi musulmane vers 1901 à dame Zohra bent Daoud; 2° Ahmed ben Mohammed ben Hadj marié selon la loi musulmane vers 1920 à dame Aïcha bent Si Djilali; 3° Zohra bent Mohamed ben Hadj mariée selon la loi musulmane vers 1922 à Aïcha ben Zouzouna; 4° Dâmia bent Mohamed ben Hadj mariée selon la loi musulmane vers 1923 à Daoudi ben Taïbi; 5° Mohamed ben Djilali ben Larbi marié selon la loi musulmane vers 1923 à Fatima bent Rahmani; 6° Ahmed ben Djilali ben Larbi, célibataire majeur; 7° Aïcha bent Djilali ben Larbi mariée selon la loi musulmane vers 1922 à Ahmed ben Mohamed tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Louafi fraction Ouled Seghir, tribu des Ouled ben Daoud, a demandé l'immatriculation en son nom et en celui de ses mandants en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Daoudi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud (Mzanza) douar et fraction des Ouled Hamane au km. 25 de la route de Seltat au puits El Gaïdi à 1 km. dudit puits.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares comprenant 4 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la route allant de Mzab au souk Letrine; à l'est au sud et à l'ouest, par les Ouled Homane représentés par Si Mohamed ben Daoudi el Hammami.

Deuxième parcelle : au nord, par Si Mohamed ben Daoudi el Hammami précité; à l'est et au sud, par El Hadj Benacer Dakluceni; à l'ouest, par Si Mohammed ben Daoudi précité.

Troisième parcelle : au nord, par Si Mohamed ben Bouaza; à l'est au sud et à l'ouest, par Si Mohamed ben Daoudi précité.

Quatrième parcelle : au nord et à l'ouest, par Si Mohamed ben Larbi ben Thami; à l'est, par les Ouled el Hadj Ahmed représentés par Si Mohamed ben Hadj; au sud, par Manti ben el Fakeh, tous

demeurant au douar El Ouafi, fraction des Ouled Sagheir, tribu des Ouled Sidi ben Daoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est avec ses mandants propriétaire en vertu d'une moukha en date de fin rejeb 1343 (24 février 1925), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7561 C.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ould M'Hamed ben el Fargia, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à dame Menni bent Saïd ben Taïbi, demeurant au douar Oulad Bou Saïd, fraction Ben Ikhlef, tribu des Ouled Amor, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M. Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad M'Hamed ben el Fargia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Fargia », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction Ben Ikhlef, douar Oulad Bou Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant 6 parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par M'Ahmed ben el Fargia; à l'est, par Ahmed ben el Arbi; au sud, par les héritiers d'Abdallah el Mekaoui; à l'ouest, par Ahmed ben Hamida;

2^e parcelle : au nord, par la piste de Souk el Tleta à Sidi ben Nour; à l'est, par les héritiers d'Ahmed ben Akrir; au sud, par les héritiers de Tahar ben Ali; à l'ouest, par Ahmed ben Hamida;

3^e parcelle : au nord, par les héritiers de Larbi ben el Djadi ben Abdallah ben Larbi; à l'est, par Fakir Ahmed ben Larbi; au sud, par le requérant; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Akrir;

4^e parcelle : au nord, par le requérant; à l'est, par Haymeur ben el Attar; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Hamida;

5^e parcelle : au nord, par Si Mohamed Regragui; à l'est, par les héritiers Mohamed ben el Requia; au sud, par Fakir Ahmed ben Larbi; à l'ouest, par les héritiers Hanabech ben Salem;

6^e parcelle : au nord et à l'est : par Ahmed ben Hamida; au sud, par les héritiers Abdallah el Achar; à l'ouest, par Haymeur ben el Attar, tous demeurant au douar Oulad Bou Saïd, fraction Ben Ikhlef, tribu des Ouled Amor.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la donation qui lui en a été faite par son père M'Hamed ben el Fargia, aux termes d'un acte d'adoul en date du 23 kaada 1342 (26 juin 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7562 C.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Mehdi ben Mehdi el Médiouni el Djarari, marié selon la loi musulmane, vers 1870, à dame Haddou bent Saïd, demeurant et domicilié au douar des Ouled Djerar, fraction d'El Gouacem, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers El Himer II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane (Soualem), fraction El Gouacem, douar Ouled Djerar, à hauteur du km. 25 de la route de Casablanca à Mazagan et à 1 km. à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ould el Hadj Mohamed ben Brahim; à l'est, par Bouazza ben Lahcen Errigt; au sud, par Brahim ould el Hadj Mohammed ben Brahim; à l'ouest, par El Houssayen ben el Hadj el Mehdi, tous demeurant au douar Oulad Djerar, fraction El Gouacem, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rejeb 1282 (18 décembre 1865), aux termes duquel Messaoud et son frère M'Hamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7563 C.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le 11 mars 1925, M. Busset, François, marié à La Palisse, le 25 octobre 1905, à dame Montagnier, Blanche, sous le régime de la communauté légale, suivant contrat passé devant M. Canis, à La Palisse, le 15 octobre 1905, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Georges-Mercier, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Montagne du Liban II », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, lieudit « Ed Dafe », près de la propriété dite « Montagne du Liban », titre 4589 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la fraction des Ouled Bahloul, représentés par le mokadem Bouchaïb ben Ali ben Djilali, demeurant au douar Ouled Bahloul, tribu des Ziadas ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Montagne du Liban », titre 4589 C., au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'achat en date du 15 mars 1924, aux termes desquels M. Etienne Antoine, d'une part, et Ali bel Abbès ben el Hassan el Ziadi et Outouani Talbi el Kadmiri, agissant tant en son nom qu'au nom de ses deux sœurs Zohra bent Abbès et Taouzer bent Abbès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7564 C.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le 11 mars 1925, M. Busset, François, marié à La Palisse, le 25 octobre 1905, à dame Montagnier, Blanche, sous le régime de la communauté légale, suivant contrat passé devant M. Canis, à La Palisse, le 15 octobre 1905, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Georges-Mercier, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Montagne du Liban III », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, lieudit « Ed Dafe », près de la propriété dite « Montagne du Liban », titre 4589 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la fraction des Beni Kerzaz, tribu des Ziadas ; au sud et à l'ouest, par le requérant (propriété dite « Montagne du Liban », titre 4589 C.).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 janvier 1923, aux termes duquel Amor ben Mokadem Kerzazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7565 C.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le 11 mars 1925, Si Mohamed ben el Hassan, marié à Fatma bent Abderrahman, vers 1907, demeurant et domicilié au douar des Ouled Sidi Abdelmalek, fraction des Ouled Rahou, tribu des Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Ard Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kermel Ghrib », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar des Ouled Sidi Abdelmalek, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ben Hadj Ahmed, au douar des Ouled Sidi Abdelmalek précité ; au sud, par la piste venant de Ain Chelil et allant au marabout de Sidi Ali ben Raho ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Ahmed précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 15 chaoual 1324 (2 décembre 1906), aux termes duquel Abdallah ben Mhamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7566 C.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le 11 mars 1925, Si Mohamed ben el Hassan, marié à Fatma bent Abderrahman, vers 1907, demeurant et domicilié au douar des Ouled Sidi Abdelmalek, fraction des Ouled Rahou, tribu des Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douimia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Forno », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar des Ouled Rahou, sur la piste allant au marabout de Sidi Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Embarek ben Mohamed ; à l'est, par Si Abderrahman ben el Hadaoui el Medahi et par El Hadj ben M'Hamed Rehal, demeurant tous trois sur les lieux, douar Ouled Rahou ; au sud, par Si Abderrahman précité ; à l'ouest, par la piste venant du marabout Sidi el Hachemi et allant à Ain Djemaa (de Foucauld).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 11 jourmada II 1333 (26 avril 1915), aux termes duquel Ahmed ben Abdallah Rehal, Abbas ben Tahar et Rahaf ben Khellouq lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7567 C.

Suivant réquisition en date du 7 mars 1925, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Bouchaïb ben Amor Saïdi el Moumeni, veuf de dame El Batoun bent el Hadj Ahmed, décédée en 1903, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Halima bent Amor Saïdi el Moumeni, divorcée de Abdesslam ben Ahmed, en 1913, tous deux demeurant au douar Ouled Raho, fraction des Ouled Moumen Moulain Bouhamad et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en son nom et en celui de sa mandante, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elad Bouchaïb et Halima », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction des Ouled Moumen, douar Ouled Raho, à 4 km. au sud du marabout Sidi Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par Bouchaïb ben M'Sahel Saïdi, au douar et fraction Bouagha (Ouled Saïd) ; à l'est, par Si Mohamed ben el Hadj Ahmed Saïdi el Moumeni, au douar Ouled Raho, fraction Moumen ; au sud, par Larbi ben Ali Zouaghi, au douar et fraction Zouagha ; à l'ouest, par Omar ben M'Hamed ben Bouaza Saïdi, au douar Zouagha précité ;

2^e parcelle : au nord, par Omar ben Ali Saïdi, au douar et fraction des Ouled Moumen ; à l'est, par Mohamed ben Kacem Saïdi, au douar Ouled Ali, fraction Ouled Moumen ; au sud, par Ahmed ben Aïcha, au douar Ouled Ali précité ; à l'ouest, par l'oued venant d'Ouled Ali et allant à Bir Djedid ;

3^e parcelle : au nord, par Mohamed ben Abdesslam Saïdi et Bouchaïb ben Mohamed, au douar Ouled Raho précité ; à l'est, par El Hassan Ouled el Hadj el Kebir, au douar Ouled Raho précité ; au sud, par Mohamed ben Abdesslam el Moumeni, au douar Ouled Raho ; à l'ouest, par Larbi ben Zeroual Zouaghi, au douar Zouagha précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa mandante, en vertu d'un acte de partage en date du 6 kaada 1320 (4 février 1903), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7568 C.

Suivant réquisition en date du 4 mars 1925, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Guernier, Eugène, Joseph, Léonard, Marie, marié sans contrat, à dame Alice, Marguerite Leroy, le 28 janvier 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, avenue du Général-Moinier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Attias », à laquelle il

a déclaré vouloir donner le nom de « Celtique », consistant en jardin et deux villas, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 70.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété dite « Ex-Jardin Lam », titre 161 C. ; au sud, par l'avenue du Général Moinier ; à l'ouest, par les propriétés dites « L'Eden », titre 3236 C. et « Jardin Petit Max », titre 3233 C.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} octobre 1920, aux termes duquel les enfants de Haïm Bendahan, M. Bonnet, Lucien et Salvador, Hassan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7569 C.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Fatma bent Amor ben Hamou Saïdi el Moumeni, veuve de Bouderga ben Mohamed, décédé en 1900, demeurant au douar des Ouled Raho, fraction des Ouled Moumen, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouderga », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar et fraction Zouagha, à l'ouest de Sidi Messahel.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par Larbi ben Zeroual, demeurant au douar et fraction Zouagha précités ; à l'est, par Tabar ben Mohamed, douar des Ouled Raho, fraction des Ouled Moumen ; au sud, par Bouchaïb ben Slimane, douar Zouagha précité ; à l'ouest, Ahmed ben Mohamed ben el Hadj, douar Ouled Raho ;

2^e parcelle : au nord, par Si Taousi ben el Fequih, douar Ouled Raho précité ; à l'est, par Mohamed Bouderga et par son frère Amor, douar Ouled Raho précité ; au sud et à l'ouest, par Si Taousi précité.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 29 chaabane 1338 (18 mai 1920), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7570 C.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Mohammed ben Bouderga Saïdi Zouaghi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hamâdi, vers 1905 ; 2^o Amor ben Bouderga Saïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb ben el Hassan, vers 1912, et demeurant au douar Zouagha, fraction des Ouled Moumen, tribu des Ouled Arif, domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura, n° 79, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouderga II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Moumen, à 5 km. à l'ouest du marabout Sidi Messahel.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par la piste d'Aïn el Bida à Bir Djedid ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Amor, représentés par Mohamed ben Abdeslem ; au sud, par Larbi ben Djilali Saïdi, demeurant tous au douar des Ouled Raho, fraction des Ouled Moumen, tribu des Ouled Arif ; à l'ouest, par la piste allant aux Mzamza ;

2^e parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Si Taousi ben el Fequih, demeurant à Dar Si Taousi, fraction des Zouagha, tribu des Ouled Arif ; à l'ouest, par Fatma bent Amor ben Harou, douar des Ouled Raho précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 kaada 1300 (1^{er} août 1920), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj M'Hamed, agissant au nom de sa mère Redhia bent Amor leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7571 C.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bel Abbas ben el Hadj el Ouarrag Errehali Erregani el Harizi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Zahia, vers 1900, demeurant et domicilié au douar des Ouled Rahal, fraction des Regaguena, tribu des Ouled Hariz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bou Bridaa », consistant en terrain de culture avec maison, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, à 16 km. à droite de Ber Rechid et à 2 km. de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Saïd Eddoukali et par le cheikh Lahssen ben el Maati, demeurant au douar des Ouled Rahal précité ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Bouazza ben Khadda Erriahi, représentés par Mohamed ben el Hadj Ahmed Sidi Mohamed Cherkaoui et par Si Moussa ben Moussa, au douar Ouled Rahal ; au sud, par la chorfa Alaouine, représentée par Moulay Slimane ben Kassen, Dar Moulay Zidane, tribu des Soualem (Ouled Ziane) ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali et El Maati ben Kerroum, douar Ouled Rahal, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia, en date du 15 chaoual 1326 (10 novembre 1908) lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7572 C.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le 11 mars 1925, M. Chèvre, Jean, Marie, Marcel, ingénieur des travaux publics, marié sans contrat à dame Sargabakian Barkève, le 2 juin 1912, à Andrinople, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Sidi Moussa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Yaya II », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Sidi Yaya à Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Khedidja bent el Hadj Mohamed et consorts, demeurant à Mazagan, route de Safi ; au sud, par une route ; à l'ouest, par la propriété dite « Sidi Yaya », titre n° 3375 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Mazagan, du 2 mars 1925, aux termes duquel Sid el Hadj Abdelkamel ben Thami ben Youssef lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7573 C.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1925, déposée à la Conservation le 12 mars 1925, 1^o Si Bouchaïb ben Abdesselam Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Rabma bent Si Ali, vers 1912 ; 2^o Bouchaïb ben el Hadj Rézouani Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Yamina bent el Arbi, vers 1890, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires verbaux de leur copropriétaire El Ghezouani ben Abdesselam Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Mohammed, vers 1910, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Hariz, zaouïa Chentouf, fraction Abbara, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/2 pour Bouchaïb ben Hadj Rézouani et de 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Feddane Rekad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaouïa Chentouf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction Abbara, zaouïa Chen-

touf, cheikh Reguig, sur la route de Sidi Zemah, au lieu dit « Mehras el Kébir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Larbi ben el Hadj, représentés par Bouchaïb ben Larbi, zaouïa Chentouf, fraction Abbara ; à l'est, par les Ouled Si el Hachemi, représentés par Si Abdelkader ben el Hachemi, zaouïa Chentouf, précitée ; au sud, par la route de Sidi Kassem à Bir Ez Zemat ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, en vertu d'une moukia, en date du 4 jourmada I 1332 (17 juillet 1924), leur attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7574 C.

Suivant réquisition en date du 12 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Djilali ben Ouardi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Ahmed, demeurant à Ber Rechid, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Ahmed ben Ouardi, célibataire ; 3° Abdesslam ben Ouardi, célibataire mineur ; 4° Bouazza Ould Bouchta ben el Khobzi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Bkia bent Mohamed Cherqui ; 5° Abderrahman Ould Bouchta ben el Khobzi, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Damia bent el Cherqui ; 6° Allala Berberia bent Moha ben Omar, veuve de Ouardi ben Djilali ben Taïb, décédé en 1922 ; 7° Zohra bent Hanou Djilali, veuve de Ouardi ben Djilali ben Taïb, précité, les six derniers demeurant à Bled Smaala, caïd Mohamed ben Msir, et tous domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Lyeurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en leur qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bel Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouardi », consistant en terrain de culture, située cercle d'Oued Zem, tribu des Ouled Aïssa, douar Khatba, cheikh Khtib ben Larbi, lieu dit « El Mers », à 3 km. à droite de la piste de la casbah El Touroch à Sahel el Guergour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la casbah El Touroch à Sahel el Guergour ; à l'est, par Bouazza ben Serbout Elmamani à Bled Smaala, douar Oulad Mamoun (Oued Zem) ; au sud, par la piste de Deher el Khatba à Bir Oulad Mamoun ; à l'ouest, par Salah ben Zeïdi à Bled Smaala, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs : 1° Abrika bent Eljilani ben Ettaieb et 2° Elouardi ben Eljilani Essemaali, ainsi que le constate deux actes de filiation, en date des 8 jourmada I 1343 (15 décembre 1924) et 25 rejev 1343 (19 février 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7575 C.

Suivant réquisition en date du 12 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben M'Hammed ben Maati, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hadj Ali, vers 1903, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Richard-d'Ivry, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Mohammed ben M'Hammed el Maati », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, ruelle n° 307, joignant la rue du Commandant-Auguste-Sallier à la rue Leguillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Si el Hassan ben el Hamdounia, à Mazagan, avenue Richard-d'Ivry, n° 2 ; au sud, par un terrain aux domaines, représentés par le contrôleur des domaines des Doukkala, à Mazagan ; à l'ouest, par M. Alfred Redman, consul de Hollande, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien, en date du 25 safar 1326 (29 mars 1908), aux termes duquel le chérif Moulay Abdelaziz, ex-sultan du Maroc, lui a fait donation de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7576 C.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1925, déposée à la Conservation le 12 mars 1925, Belabbas ben el Hadj Elouarrag Errehali Erregani el Harizi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Zahia, vers 1900, demeurant et domicilié aux Ouled Hariz, fraction des Reguagena, douar des Ouled Rahal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Chentouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chentouf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction des Cherkaoua, à 5 km. à droite de Ber Rechid, près de Sidi Ghezouani, sur la limite des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Hadj el Mèkki, représentés par Si Mohamed Ez Zemmouri, à Casablanca, derb Ghallef ; à l'est, par Si el Housseine, caïd des Ouled Saïd et par Si el Hassen ben Messaoud, chef de caïd des Ouled Saïd, à la casbah des Ouled Saïd ; au sud, par Si Mohamed ben Abdelkader et consorts, douar Cherkaoua, cheikh Reguig, tribu des Ouled Hariz ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Salah ben Ez Zemmouri, zaouïa Chentouf.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 2 jourmada I 1329 (12 mai 1911) lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7577 C.

Suivant réquisition en date du 12 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Khachane ben Laziri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, vers 1896, demeurant et domicilié au km. 8 route de Boucheron au douar Heraouine, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Khachane ben Laziri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouine, à 9 km. environ de Casablanca, à proximité de la route de Boucheron, n° 102, et au sud de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Laziri, représentés par le requérant ; à l'est, par la route des Zenatas à Taddert ; au sud, par la route de Tit Melil à Casablanca et par le caïd de Médiouna El Hadj Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par Ahmed ben Abbou et par les héritiers de Ben M'Sik, représentés par Hadj Driss ben Hadj Thami, à Casablanca, impasse des Ouled Haddou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1328 (27 avril 1910) aux termes duquel El Hela ben Larbi ben Ahmed lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7578 C.

Suivant réquisition en date du 7 mars 1925, déposée à la Conservation le 12 mars 1925, Si Zemzani ben Djilali ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Bouchaïb, vers 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Abdellah el Ejarbaoui, marié à Fatma bent Mohamed, vers 1918 ; 3° Bouchaïb Ould Keloume, célibataire ; 4° Si Chaoub ben el Hassane el Aboubi, marié à Yaza bent M'Hamed, vers 1912 ; 5° Mohamed Ould Arbia, célibataire mineur ; 6° Tahar Ould Arbia, célibataire mineur ; 7° Fatma bent Arbia, marié à Abdallah ben el Hanafi, vers 1919, demeurant tous et domiciliés au douar et fraction des Ouled Sidj Abd el Malek, tribu des Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en leur qualité de copropriétaires

indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Hasba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hasba Zemzani », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hamadat, douar des Ouled Sid Zemzani, à 500 mètres environ de la route allant de la casbah des Ouled Saïd à Bir Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sidi Smain ben Zemzani, représentés par Si Mohamed ben Smain ; à l'est, par la propriété dite « El Hasba », rég. 3868 C, appartenant à Bouchaïb Ould Mohamed Lehmati et par les héritiers de Si Mohamed el Haimor, représentés par M'Eareck ben el Haimor ; au sud, par les Ouled Lahsen, représentés par Ahmed ben Lahsen ; à l'ouest, par les Ouled Ahmed ben el Hadj, représentés par Mohamed ben Ahmed, demeurant tous au douar et fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Maalem Djilali ben Mohammed Doukkali Saïdi, ainsi que cela est constaté aux termes d'un acte de filiation en date du 14 rejev 1343 (8 février 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7579 C.

Suivant réquisition en date du 13 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Larbi ben Hadj Mokhtar el Mzabi el Aboubi, marié selon la loi musulmane, à Mina bent el Hadj Mokhtar, vers 1895, demeurant au douar Ouled Abbou, cheikh Si el Mekki ben Hadj Mokhtar, tribu de Hamdaoua, et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycergue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Mokhtar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Larbi ben Mokhtar », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu El Hamdaoua, à 2 km. d'Aïn el Khemis, à gauche de la piste d'Aïn Khemis à Fdidni el Mouzouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Si ben Rahau, douar Ouled Abbou précité ; à l'est, par la piste de Ben Naghmanare à Aïn el Hejar ; au sud, par une piste allant de Aïn Khemis à Fdidni el Mouzouna ; à l'ouest, par le ruisseau dit « El Mouih ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement définitif rendu par le cadi le 20 rebia II 1338 (12 janvier 1920), lui accordant le droit de chefaa sur cette propriété, et d'un acte du 12 kaada 1340 (7 juillet 1923), constatant l'exercice de ce droit de chefaa.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7580 C.

Suivant réquisition en date du 14 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Essalemi ben Regragui Ziani, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Embarek, en 1895, demeurant et domicilié au douar Chrikat, fraction Khessasma, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kettara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kettara Erregragui », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Khessasma, douar Chrikat, à 45 km. sur la route de Casablanca à Boucheron, près de Si Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Lahssen ben Hadj et par Azouz ben Maati ; à l'est, par Bouziane ben Lahsen ben Chadli ; au sud, par Magir ben Abdesoualem, demeurant tous au douar Chrikat, fraction Khessasma, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Abouche aux Ouled Ali.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha homologuée en date du 1^{er} safar 1336 (5 mars 1908), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7581 C.

Suivant réquisition en date du 14 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Smaïl ben Cheikh Bouchaïb ben Rekia, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Fatma bent Si Ali ben Sahraoui, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o M'Hamed ben Cheikh Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Tamo bent Si Mohamed ; 2^o Si Brahim ben Cheikh Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Kheidiya bent Si Ali ben Darkaoui ; 3^o Si Tahar ben Cheikh Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à dame Aïcha bent Fkih Si Ahmed ; 4^o Si el Bachir ben Cheikh Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à dame Aïcha bent el Caïd Larbi ; 5^o Si Ahmed ben Cheikh Bouchaïb, célibataire majeur ; 6^o Tharou bent Cheikh Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Si Ahmed Lemdini ; 7^o Allal ben Cheikh Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à dame El Faiza bent Lemdini Mohamed ; 8^o Ouarda bent Cheikh Bouchaïb, mariée vers 1899, à Si Larbi ben Mohammed ; 9^o Yaza bent Si Mohamed ben Sahraoui, veuve de Lahbib ben Cheikh Bouchaïb, décédé vers 1915 ; 10^o Lahbib ben Lahbib, célibataire mineur ; 11^o Fatma bent Lahbib, célibataire mineure ; 12^o Si Brahim ben M'Hamed Regragri, veuf de dame Ghoulzel bent Cheikh Bouchaïb, décédé vers 1915 ; 13^o Bouchaïb ben M'Hamed ben Regragri, célibataire mineur ; 14^o M'Hamed ould Ghoulzel, célibataire mineur ; 15^o El Ghalia bent Ghoulzel, mariée selon la loi musulmane, à El Miloudi ben Mohamed ; 16^o Zahra bent Ghoulzel, célibataire mineure ; 17^o Fthaim bent Si Mohamed ben Ali, veuve de Si Mohamed ben Cheikh Bouchaïb, décédé vers 1921 ; 18^o El Miloudi ben Si Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à dame El Ghalia bent Mohamed el Attari ; 19^o Si Brahim ben Mohamed, célibataire majeur ; 20^o Yaza bent Si Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1903, à Si Bouchaïb ben Mohamed ; 21^o Aïcha bent Si Mohamed, mariée selon la loi musulmane, à Si M'Hamed ben el Fkih ; 22^o El Batoul bent Si Mohamed, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à El Aouni ben Tahar, tous demeurant et domiciliés au douar Soualeh, fraction des Ouled Touira, tribu des Ouled Bouzerrara, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Aers el Bied », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bied », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Doukhalas-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bouzerrara, fraction des Ouled Touira, douar des Ouled Hanou, au km. 63 de la route de Mazagan à Marrakech, à 4 km. à l'ouest de Si Saïd ben Mohammed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ahmed ben Reguibi, représentés par Driss ben Reguibi ; à l'est, par El Maati ben Saïd ; au sud, par Si Mohamed ben Bouchaïb dit « Gharibat » ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Ali ben Rekia, représentés par le requérant, tous demeurant au douar Ouled Hanou, fraction des Ouled Touira, tribu des Ouled Bouzerrara.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Bouchaïb ben Ali ben Rekia, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 23 rejev 1342 (29 février 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7582 C.

Suivant réquisition en date du 14 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Bouchaïb ben el Mostafa ben el Mokhtar el Hadj, marié selon la loi musulmane, en 1908, à dame M'Sfya bent Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2^o Zohra bent el Maati Ben Azouz, veuve de El Mostafa ben el Mokhtar, décédé vers 1907 ; 3^o Ralima bent Elarbi Ben Bouchaïb, veuve de El Mostafa ben el Mokhtar précité ; 4^o Aalija bent Sid Mohamed, veuve de El Mostafa ben el Mokhtar précité ; 5^o Fathma bent Ben Daoud, veuve de Sid Mohammed ben el Mostafa ben el Mokhtar ; 6^o El Maati ben el Mostafa ben el Mokhtar, marié selon la loi musulmane, en 1900, à dame Kebira bent Farraj ; 7^o El Ayachi ben el Mostafa ben el Mokhtar, marié selon la loi musulmane, en 1912, à dame Zahra bent Lalar ; 8^o Saïla bent el Mostafa, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Abdesslem ben Khrobzi ; 9^o Aïcha bent el Mostafa ben el Mokhtar, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Ahmed ben

Mohammed ; 10° Essalehia bent el Mostafa ben el Mokhtar, célibataire mineure ; 11° Abdallah ben Mostafa ben el Mokhtar, marié selon la loi musulmane, en 1917, à dame Kebira bent Mohammed ; 12° Elaidi ben el Mostafa ben el Mokhtar, marié selon la loi musulmane, en 1919, à dame Fathma bent Mohammed ; 13° Rekaia bent el Mostafa ben el Mokhtar, célibataire mineure ; 14° Driss ben el Mostafa ben el Mokhtar, célibataire majeur ; 15° M'Hamed ben el Mostafa ben el Mokhtar, célibataire mineur ; 16° El Mokhtar ben el Mostafa ben el Mokhtar, marié selon la loi musulmane, en 1912, à dame Fathma bent Salah ; 17° Fathma bent el Mostafa ben el Mokhtar, mariée selon la loi musulmane, en 1916, à Abdallah ben Salah ; 18° Essafia bent Mohamed ben el Mostafa ben el Mokhtar, dite « Chaania », célibataire mineure, tous demeurant au douar Hadaya, fraction des Ouled Salah, tribu des Ouled Harriz, à l'exception de la huitième qui demeure au douar Krobizi, fraction des Mjedba, tribu des Zenatas, et tous domiciliés en leurs demeures respectives, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hauria et Talaa Abdelhemid », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, douar Hadaya, à hauteur de km. 27 de la route de Casablanca à Ber Rechid, à 7 km. 500 à droite près du marabout de Seïd Dakar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Nouasseur, à Médiouna, et par Mohamed ben Meljdoub ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Bouazza ; à l'ouest, par les héritiers Abdallah ben Dahar, représentés par l'un d'eux Bouchaïb ben Dahar, tous demeurant au douar Naja, fraction des Ouled Salah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Mostafa ben el Mokhtar Elhadj, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 ramadan 1331 (11 août 1913).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Bladat Bouchetiine », réquisition n° 2095°, sise à contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane fraction des Soualem Trifa, à proximité du Bir Gounifid Sghir.

Suivant réquisition rectificative, en date du 27 février 1925, Si Ahmed ben Thami, marié suivant la loi musulmane à dame Zohra bent Si Ahmed, vers 1914, à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie en son nom propre et au nom de : 1° Zohra bent Si Thami Salmi Messaoudi, veuve de Si Thami ben Laidi Ziani, décédé en 1924 ; 2° Si Mohammed ben Caïd Si Thami ben Laidi Ziani, marié suivant la loi musulmane à dame Hafima bent Mohammed, vers 1909, à Casablanca ; 3° Mustapha ben Caïd Si Thami ben Laidi Ziani, marié suivant la loi musulmane à dame Melika bent Haoussine, vers 1907, à Casablanca, tous domiciliés à Casablanca, 22, rue Sidi Regregui, dans la proportion de 3/24° pour Zohra bent Si Thami Salmi Messaoudi et de 7/24° pour chacun des trois autres susnommés, pour avoir recueilli la dite propriété dans la succession de Si Thami ben Laidi Ziani, requérant primitif, leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation, en date du 6 hija 1342 et par suite de la donation faite à Ahmed, Mohammed et Mustapha ben Caïd Thami, susnommés, par Meriem bent Si Chafai Ziani mère du de cujus, de ses droits dans la dite succession, suivant acte du 9 hija 1342.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Edderoua », réquisition 3176°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Bettoua, sur la piste allant de Médiouna à Bir Thar, Ouled Harriz, à 2 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Aïssa Moulay Ouerdad.

Suivant réquisition rectificative du 19 mars 1925, Driss ben Mohammed bel Hadj Ezziani el Bettouï, marié suivant le rite musul-

man à Fatma bent Laidi et El Hachemi ben Mahfoud ben Mohammed bel Hadj Ezziani el Bettouï, marié suivant le rite musulman à Zohra bent Bouchaïb, demeurant tous deux tribu des Ouled Ziane, douar Bettoua, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Edderoua », réquisition 3176 C., soit poursuivie désormais tant en leurs noms comme requérants primitifs, qu'aux noms de : 1° Amina bent el Mahfoud, célibataire, née vers 1913 ; 2° Aïcha bent Mohammed, née vers 1865, veuve de Mahfoud ben Mohammed, demeurant toutes deux au douar Bettoua, tribu des Ouled Ziane, omises précédemment, dans la proportion de 1/2 pour Driss Ben Mohammed bel Hadj Ezziani el Bettouï et de 1/2 pour El Hachemi ben Mahfoud ben Mohammed bel Hadj Ezziani el Bettouï, Amina bent el Mahfoud et Aïcha bent Mohammed, ainsi que le tout résulte de quatre actes, dont deux du 8 chaouab 1343, le troisième du 8 chaoual 1343 et le quatrième du 9 chaoual 1343, déposés à la Conservation.

En outre, suivant réquisition rectificative résultant du procès-verbal de bornage de la dite propriété, effectué le 8 mai 1924, la procédure d'immatriculation est étendue à une parcelle de terrain contiguë à la propriété primitive et d'une contenance de deux hectares environ, acquise par les requérants, suivant acte d'adoul, en date du 9 moharrem 1339 (28 septembre 1920).

La nouvelle propriété a pour limites : au nord, les requérants ; à l'est, les héritiers Smahi Beraouain et Si Bouchaïb ben el Miloudi ; au sud, Si Abdallah ben Mohammed bel el Bahloul, les requérants, Hadj Driss ben Hadj Thami ; à l'ouest, la piste de Médiouna à Bir Thar des Ouled Harriz.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Domaine Léonie Marguerite » réquisition 5349°, sise à Fédalab, quartier de l'Océan, à 500 mètres au nord de la Casbah, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 novembre 1922, n° 524.

Suivant réquisition rectificative, en date du 21 mars 1925, M. Mens, Henri, Ernest, Gaston, célibataire, demeurant à Alger, 99, boulevard Carnot, agissant par son mandataire M. Mârage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, a demandé que la réquisition primitive soit scindée et que l'immatriculation soit désormais poursuivie : 1° en son nom exclusif pour une superficie de 3.500 mq. ayant fait l'objet de sa réquisition rectificative, en date du 28 octobre 1924, insérée au *Bulletin officiel*, du 13 janvier 1925, n° 638, sous la dénomination de « Domaine Léonie-Marguerite » ; 2° en son nom et en celui de M. Cottel, Philippe, célibataire, demeurant à Mazagan, rue 232, n° 7, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportion indiquée, de la partie restante de la propriété, sous la dénomination de « Domaine Léonie-Marguerite bis ».

Cette dernière propriété, d'une contenance de 9.720 mq., a pour limites : au nord, M. Cottel ; à l'est, Abdallah ben Djilali et consorts ; au sud, la propriété dite « Hildevert XII », réquisition 5214 C. et la Compagnie franco-marocaine de Fédhala ; à l'ouest, la propriété dite « Beau rivage de Fédhala », réq. 4374 C.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Driss El Oufir » réquisition 7258, sise à Mazagan, Bab Marrakech, route de Sidi Moussa dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 17 février 1925, n° 643.

Suivant réquisition rectificative, en date du 14 mars 1925, Si Larbi ben Abbès el Oufir Rebatî, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété susdésignée soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe de 189 mq. 95, qui lui appartient, pour l'avoir acquise des héritiers Bel Haroudounia, représentés par Si Abdallah ben Ahmed et Mohamed ben Toumi, suivant acte d'adoul, en date du 28 rejeb 1343 (22 février 1925) déposé à la Conservation.

La propriété globale est limitée :

Au nord, par la propriété dite « El Oufir », réq. 6186 C. ; à l'est, par la propriété dite « Demaria I », titre 2745 C. ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par les héritiers Ben el Haroudounia, représentés par Abdallah et Mohamed, susnommés, demeurant à Mazagan, route de Sati, n° 31, derb 309.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1262 O.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Amar ben el Hadj El Mekki ben Abdelmoumène cultivateur, marié à Rekia bent Mohamed, au douar Tizi, tribu de Taghedjiret, vers 1914, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulier de son frère son copropriétaire Mohamed ben el Hadj el Mekki ben Abdelmoumène, cultivateur, marié à Chérifa bent Mohamed, vers 1922, au dit douar, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar Tizi, tribu de Taghedjiret, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Seh ben Zekri II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, douar Tizi, tribu de Taghedjiret, à 8 km. environ au nord de Martimprey, à proximité de la route de Martimprey à Saïdia-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares environ, est limitée : au nord, par 1° El Mokaddem Amar ben el Hadj el Bachir ; 2° les requérants et Mimoun ben el Hadj Tayeb, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Terbech sur les lieux ; au sud, par la piste d'Aghbal à Adjeroud dite « Trik Chetba » et au delà la propriété dite « Sainte-Marie II » titre 500 O. appartenant à M. Sempère Joachim à Martimprey ; à l'ouest, par El Mokaddem Amar ben el Hadj el Bachir susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 16 chaaban 1343 (12 mars 1925), n° 453, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1263 O.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Amar ben el Hadj El Mekki ben Abdelmoumène cultivateur, marié à Rekia bent Mohamed, au douar Tizi, tribu de Taghedjiret, vers 1914, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulier de ses copropriétaires 1° Mohamed ben el Hadj el Mekki ben Abdelmoumène, cultivateur, marié à Chérifa bent Mohamed vers 1922 au dit douar selon la loi coranique ; 2° Mimoun ben el Hadj Tayeb, cultivateur, marié à Khedidja bent Mohamed, au même lieu, vers 1908 selon la loi coranique demeurant et domiciliés au douar Tizi, tribu de Taghedjiret, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Seh ben Zekri III », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, douar Tizi, tribu de Taghedjiret à 8 km. environ au nord de Martimprey, en bordure de la route allant de ce centre à Saïdia-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sainte-Marie II » titre 500 O. appartenant à M. Sempère Joachim à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par 1° Mohamed ben el Hadj ben Abed sur les lieux ; 2° la route de Martimprey à Saïdia-du-Kiss ; au sud, par 1° El Mokaddem Amar ben el Hadj el Bachir ; 2° Amar et Mohamed corequérants ; 3° Mohamed ben Terbech ; 4° Ahmed ben Lazaar, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Sainte-Marie II », titre 500 O. susdésignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 16 chaaban 1343 (12 mars 1925), n° 452, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1264 O.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Amar ben el Hadj El Mekki ben Abdelmoumène cultivateur, marié à Rekia bent Mohamed, au douar Tizi, tribu de Taghedjiret, vers 1914, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulier de

son frère son copropriétaire Mohamed ben el Hadj el Mekki ben Abdelmoumène, cultivateur, marié à Chérifa bent Mohamed, vers 1922, au dit douar, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar Tizi, tribu de Taghedjiret, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Taouahelt », consistant en terres de culture, situées contrôle civil des Beni-Snassen, douar Tizi, tribu de Taghedjiret, à 8 km. environ au nord de Martimprey en bordure de l'oued Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-sept hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Kiss ; à l'est, par 1° Lakhdar ould bel Kacem sur les lieux ; 2° Lakhdar ould Azzouz, douar Bouhiane, tribu des M'Sirda Fouaga, commune mixte de Marnia, (Algérie) ; au sud, par 1° la piste de Madagh à Oued Kiss et au delà M. Pascalet à Saïdia-du-Kiss ; 2° la propriété dite « Sainte-Marie IV », titre 502 O. appartenant à M. Sempère Joachim à Martimprey ; à l'ouest, par 1° Ahmed et Kaddour ould Abdelmoumène sur les lieux ; 2° la piste allant de la route de Martimprey à l'oued Kiss et au delà Ali ben Aïssa sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte du 22 moharrem 1343 (23 août 1924), n° 335, homologué, aux termes duquel Mimoun ben el Hadj Tayeb et ses deux sœurs germaines Fatma el Kébira et Fatma leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1265 O.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Boumediène ould M'Hamed Kiloul, cultivateur marié à Tamimounet bent Abdallah el Hadji vers 1875, au douar El Quialil, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, selon la loi coranique demeurant et domicilié au douar El Quialil, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Berrabaane », consistant en terres de culture situées contrôle civil des Beni-Snassen, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, entre la Moulouya et Ain Chebbak.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Mechraa Kiloul à Saïdia et au delà 1° Mohand Si Ahmed ; 2° El Hadj el Bouhalil sur les lieux ; à l'est, par M. Obadia Joseph à Berkane représenté par Si M'Hamed ben Tabar à Berkane ; au sud et à l'ouest, par M. Plane Auguste à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de taleb des 15 safar 1305 (2 novembre 1887 et safar 1306 (7 octobre à 4 novembre 1888 aux termes desquels 1° M'Hamed ben Tahar el Moussaoui et 2° Sid M'Hamed ben Tahar el Moussaoui agissant au nom de son épouse Nedjma bent Sid Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1266 O.

Suivant réquisition en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Chahboune Ould Mohamed ben M'Hamed, dit « Zakhnine », cultivateur, marié vers 1919, à Safia bent Mohamed Ould Kaddour, au douar Zekhanine, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Yamena bent Bougrine, sa mère, veuve non remariée de Mohamed ben M'Hamed, dit « Zakhnine », décédé au dit douar, vers 1924, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1902, selon la loi coranique ; 2° Mohamed Seghir Ould Mohamed ben M'Hamed, dit « Zakhnine », son frère consanguin, mineur placé sous sa tutelle ; 3° Fatima bent Mohamed ben Kaddour, sans profession, veuve non remariée du dit Mohamed ben M'Hamed, dit « Zakhnine », avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1918, selon la loi coranique ; 4° Fatima bent Erriouche, sans profession, veuve non remariée du dit Mohamed ben M'Hamed, dit « Zakhnine », avec lequel elle s'était mariée au même endroit, vers 1912, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar Zekhanine, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, a de-

mandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed Zakhnine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, en bordure de la Moulouya, à proximité des lieux dits « Mechraa Kerbacha » et « Aïn Zerf ».

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt-dix-neuf hectares, cinquante ares environ, composée de douze parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la Moulouya ; à l'est, par Mohamed ben Amrane, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Ahmed Oudres, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Ould Haddou Zakhnine, dit « Bouainin » et consorts, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la Moulouya ; à l'est, par Mohamed ben Si Ali Zakhnine, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Ahmed Oudres, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed Ould Haddou Zakhnine et consorts, susnommés.

Troisième parcelle. — Au nord, par la Moulouya ; à l'est, par Mohamed Ouchen Kiloul, sur les lieux ; au sud, par Ahmed Hamon, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ftoua », rég. 1184 O., appartenant à M. Plane, Auguste, à Berkane.

Quatrième parcelle. — Au nord, par 1° Si Mohamed Ouchark, sur les lieux ; 2° M. Martin Aguilar, à Oujda ; à l'est, par M. Plane, Auguste, susnommé ; au sud, par Mohamed Ould Haddou Zakhnine et consorts, susnommés ; à l'ouest, par Mohamed ben Si Mhand Zakhnine, sur les lieux.

Cinquième parcelle. — Au nord, par la piste de Aïn Zebda à Cap-de-l'Eau et au delà la propriété dite « Bel Lhaza », rég. 1185 O., appartenant à la Société en commandite par actions A. Plane et Co, représentée par M. Plane, Auguste, susnommé ; à l'est, par Mohamed Ould Mohamed Ould Ahmed Ould Ali, sur les lieux ; au sud, par Si Amar Karkarch, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Ould Amar Kichouh, sur les lieux.

Sixième parcelle. — Au nord, par Mohamed Ould Haddou Zakhnine et consorts, susnommés ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la Moulouya.

Septième parcelle. — Au nord, par la Moulouya ; à l'est, par Mohand Ould Kaddour Zakhnine, sur les lieux ; au sud, par El Miloud Bouniag, douar Ouled el Bachir, tribu des Beni Ourimèche du Nord ; à l'ouest, par Mohamed Ould Haddou Zakhnine, dit « Bouainin » et consorts, susnommés.

Huitième parcelle. — au nord, par Mohamed Ould Haddou Zakhnine et consorts, susnommés ; à l'est, par Si Amar Karkache, sur les lieux ; au sud, par Si Amar et Mohamed Ould Haddou, susnommés ; à l'ouest, par la Moulouya.

Neuvième parcelle. — Au nord, par Mohand Ould Kaddour Zakhnine, sur les lieux ; 2° Mohamed Ould Haddou, susnommé ; à l'est, par 1° Moussa Ould Allal, sur les lieux ; 2° M'Hamed ben Abdelkader Zakhnine, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Seridja », titre 473 O., appartenant à Cheikh Haddou ben Kaddour Zakhnine et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par El Miloud Bouniag, susnommé.

Dixième parcelle. — Au nord et à l'est, par El Miloud Bouniag, susnommé ; au sud, par Si Homad ben Touhami, sur les lieux ; à l'ouest, par la Moulouya.

Onzième parcelle. — Au nord, par Si Amar Karkarche, susnommé à l'est, par Mme Cerda, Philomène, épouse Nacher, Séverin, à Oujda, place de France ; au sud, par Mohamed Ould Haddou Zakhnine, dit « Bouainine » et consorts, susnommés ; à l'ouest, par la Moulouya.

Douzième parcelle. — Au nord, par Bou Taleh Zakhnine, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Mohamed Ould Haddou Zakhnine, dit « Bouainine » et consorts, susnommés ; à l'ouest, par Mohamed ben Messahel Zakhnine, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé par adoul le 29 rejab 1343 (23 février 1925), n° 250, homologué, établissant leurs droits sur la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda. p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1267 O.

Suivant réquisition en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed Ould Haddou ben M'Hamed Zakhnine, dit « Bouainine », cultivateur, marié à Khadoudja bent el

Mokaddem Zerriouh, au douar Zakhnine, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, vers 1919, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° Fatima bent Amar ben Bougrine, sa mère, veuve non remariée de Haddou ben M'Hamed Zakhnine, décédée au dit douar, vers 1924, avec lequel elle s'était mariée au même douar, vers 1897, selon la loi coranique ; 2° Mennana bent Si Allal Kailoul, sans profession, veuve non remariée du dit Haddou ben M'Hamed Zakhnine, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1915, selon la loi coranique ; 3° son frère consanguin Si Mohamed Lakhhal, cultivateur, marié à Halouma bent Boumediene, au même lieu, vers 1923, selon la loi coranique ; 4° Mohamed Ould Haddou ben M'Hamed Zakhnine, son frère consanguin, mineur placé sous sa tutelle, ses autres frères et sœurs ; 5° Ali ; 6° Mostefa ; 7° Fatna ; 8° M'Hamed ; 9° Mimouna, ces derniers mineurs placés également sous sa tutelle ; 10° Mounout bent Haddou ben M'Hamed Zakhnine, mariée à Mohamed ben Zérioum el Kiatni, au dit douar, vers 1920, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar Zekhanine, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haddou Zakhnine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, en bordure de la Moulouya, à proximité des lieux dits « Mechraa Kerbacha » et « Aïn Zerf ».

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt-dix-huit hectares environ, composée de douze parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et au sud, par la propriété dite « Mohamed Zakhnine », rég. 1266 O., appartenant à Si Chahboune Ould Mohamed ben M'Hamed, dit « Zakhnine » et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Si Amar Karkache, sur les lieux ; à l'ouest, par la Moulouya.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété rég. 1266 O., susdésignée ; à l'est, par Si Mohamed Chourak, sur les lieux ; au sud, par 1° Si Mohamed ben M'Hamed Zakhnine, sur les lieux ; 2° la propriété rég. 1266 O., susvisée ; à l'ouest, par la Moulouya.

Troisième parcelle. — Au nord, par la propriété rég. 1266 O., susvisée ; à l'est, par M. Plane, Auguste, à Berkane ; au sud, par 1° Laïd Ould Saïdi, douar Chaanine, fraction des Haouara, tribu des Triffa ; 2° Fekir M'Hamed ben Abdelkader Zakhnine, sur les lieux et la propriété rég. 1266 O., susvisée ; à l'ouest, par 1° Taieb Ould Allal ben Bouarfa, sur les lieux ; 2° la Moulouya.

Quatrième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par la Moulouya ; à l'est, par la propriété rég. 1266 O., susvisée ; au sud, par El Miloud Bouniag, douar Ouled el Bachir, tribu des Beni Ourimèche du Nord.

Cinquième parcelle. — Au nord, par 1° Mohamed Ould Kaddour Zakhnine, sur les lieux ; 2° la dite propriété rég. 1266 O. ; à l'est et au sud, par la dite propriété rég. 1266 O. ; à l'ouest, par El Miloud Bouniag, susnommé.

Sixième parcelle. — Au nord et à l'est, par El Miloud Bouniag, susnommé ; au sud, par Si Homad ben Touhami, sur les lieux ; à l'ouest, par la Moulouya.

Septième parcelle. — Au nord, par la dite propriété rég. 1266 O. ; à l'est, par Mme Cerda, Philomène, épouse Nacher, Séverin, à Oujda, place de France ; au sud, par l'oued Tiffert ; à l'ouest, par la Moulouya.

Huitième parcelle. — Au nord, par la Moulouya ; à l'est, par la propriété dite « Ftoua », rég. 1184 O., appartenant à M. Plane, Auguste, à Berkane ; au sud, par Mohand Ould Ahmed Ould Ali, dit « Oudrès », sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Ould el Bekkaï, sur les lieux.

Neuvième parcelle. — Au nord, par la Moulouya ; à l'est, par la propriété rég. 1266 O., susdésignée ; au sud, par Mohand Ould Ahmed Ould Ali, dit « Oudrès », susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Amrane, sur les lieux.

Dixième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par la Moulouya ; à l'est, par la propriété rég. 1266 O., susvisée ; au sud, par Mohand Ould Ahmed Ould Ali, dit « Oudrès », susnommé.

Onzième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par la propriété rég. 1266 O., susdésignée ; à l'ouest, par la Moulouya.

Douzième parcelle. — Au nord, par Si Mohamed Chourak, sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété rég. 1266 O., susdésignée ; à l'ouest, par 1° Si Mohamed Ould Mohamed Zakhnine, sur les lieux ; 2° la dite propriété rég. 1266 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé par adoul le 29 rejeb 1343 (23 février 1925), n° 251, homologué, établissant leurs droits sur la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1268 O.

Suivant réquisition, en date du 23 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Ahmed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane propriétaire, marié selon la loi coranique agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de son frère mineur Taïeb ben cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de : « Khelfel el Kraker », consistant en terrain complanté d'oliviers située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 1 km. à l'est d'Oujda, à proximité de la piste de Sidi M'Hamed ben Chekroun.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-cinq ares environ, est limitée : au nord, par Si Abdelkader ould Moulay Rechid à Oujda, impasse El Mazouzi ; à l'est, par les Habous ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Kaddour ould Mohamed ould Ahmed à Oujda, quartier des Ouled el Gadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 16 chaabane 1342 (23 mars 1924), n° 115, homologué, aux termes duquel ladite propriété leur a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES. (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1103 R.

Propriété dite : « Ben Seddiq », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, douar des Ouled Hadj ben Seddiq, sur la piste de Mechra bel Ksiri à Petitjean.

Requérant : la succession de Hadj ben Seddiq el Cherbaoua el Souflani el Maatro agui, décédé il y a 35 ans environ au douar des Maatga, près de Souk el Thine représentée par Si Mohammed ben Bouchaïb ben Seddiq, demeurant au douar des Ouled Noual, caïd des Beni Malek, bureau des renseignements d'Had Kourt, domiciliée chez M. Montagne, à Salé, près de la grande mosquée.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1555 R.

Propriété dite : « Quessada et Zamora », sise à Rabat, quartier de Kébibat, près de l'avenue Foch.

Requérant : M. Cini Carmelo, demeurant à Rabat banlieue, route de l'aviation ferme Charles.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1681 R.

Propriété dite : « Rives », sise à Rabat, quartier de Kébibat, près de l'avenue Foch.

Requérant : M. Rives Joseph, maçon demeurant à Rabat, quartier de Kébibat, rue 11.

Le bornage a eu lieu les 2 décembre 1924 et 10 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1733 R.

Propriété dite : « Soultana », sise à Rabat, rue El Gza, n° 19.

Requérant : M. Benchimol Marcos, demeurant à Rabat, rue de Tanger, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1768 R.

Propriété dite : « Redouane Balafredj I », sise à Rabat, rue des Consuls.

Requérant : Si Redouane Balafredj demeurant à Rabat, impasse Balafredj, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1769 R.

Propriété dite : « Redouane Balafredj II », sise à Rabat, rue El Gza et derb Aklekh.

Requérant : Si Redouane Balafredj, demeurant à Rabat, impasse Balafredj, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1770 R.

Propriété dite : « Redouane Balafredj III », sise à Rabat, rue El Gza et rue Souk Semara.

Requérant : Si Redouane Balafredj, demeurant à Rabat, impasse Balafredj, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1841 R.

Propriété dite : « Lusqui II », sise à Rabat-Mellah, à l'angle de la rue du Mellah et de l'impasse Mazouti.

Requérant : M. Lousqui Moses négociant, demeurant à Rabat, impasse Mazouti, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1846 R.

Propriété dite : « Maison Buenos », sise à Rabat, rue du Mellah.

Requérant : M. Buenos Jacob Hombres, commerçant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 191.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1855 R.

Propriété dite : « Chauvel », sise à Rabat, à l'angle de la rue du Capitaine-Petitjean et de la rue Henri-Popp.

Requérant : M. Chauvet Léon, ingénieur, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1874 R.

Propriété dite : « Dar ben Kadaoum », sise à Rabat mellah, à l'angle de la rue du Mellah et de la rue Tahouma.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé représenté par le chef du service des domaines à Rabat).

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1940 R.

Propriété dite : « Dar Titi », sise à Rabat, rue de l'Ouercq.

Requérant : M. Charlaix Hippolyte, chef du bureau du cadastre demeurant à Rabat, rue Razzia.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 2095 G.**

Propriété dite : « Bladat Bouchelline », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, à proximité du Bir Gounifid Sghir.

Requérants : 1° Si Ahmed ben Thami ; 2° Zohra bent Si Thami Salmi Messaoudi ; 3° Si Mohamed ben Caïd Si Thami ben Laïdi Ziani ; 4° Mustapha ben Caïd Si Thami ben Laïdi Ziani.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1922, un bornage complémentaire a eu lieu le 13 avril 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 24 octobre 1922, n° 522.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3176 G.

Propriété dite : « Edderoua », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Beltioua, sur la piste allant de Médjouma à Bir Thar des Ouled Harriz, à 2 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Aïssa Moulay Ouerradji.

Requérants : Driss ben Mohammed bel Hadj Ezziani el Beltiou, El Hachemi ben Mahfoud ben Mohammed bel Hadj Ezziani el Beltiou, Amina bent el Mahfoud, Aïcha bent Mohamed.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 9 décembre 1924, n° 633.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5349 G.

Propriétés dites : « Domaine Léonie-Marguerite » et « Domaine Léonie-Marguerite bis », sises à Fédalah, quartier de l'Océan, à 500 mètres au nord de la casba.

Requérants : M. Mens Henri Ernest Gaston, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté (1^{re} propriété).

M. Cottel Philippe, demeurant à Mazagan, rue 232, n° 7, et M. Mens susnommé, copropriétaires indivis (2^e propriété).

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 13 janvier 1925, n° 638.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 4126 G.**

Propriété dite : « Aïd Djebouj », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled bou Aziz, lieu dit « Aïd Djebouj ».

Requérants : 1° Abdallah ben Mohammed ben Abbou ; 2° Ahmed ben Mohammed ben Abbou ; 3° Bouchaïb ben Mohammed ben Abbou ; 4° Reddad ben Mohammed ben Mohammed ben Habbou, demeurant tous au douar des Oulad ben Abbou, lieu dit « Chekhaba », fraction des Oulad Douïb, tribu des Ouled Bouazziz et domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot, place Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4661 G.

Propriété dite : « Feddan el Gor », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled bou Aziz, lieu dit « Feddan el Gor ».

Requérants : 1° Ahmed ben Mohamed ben Smaïl Charfi ; 2° Bouchaïb ben Mohamed ben Smaïl Chorfi, demeurant tous deux au douar Chralba, tribu des Ouled bou Aziz et domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot, place Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4662 G.

Propriété dite : « Gourdat el Fourn », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled bou Aziz, lieu dit « Gourdat el Fourn ».

Requérants : 1° Ahmed ben Mohamed ben Smaïl Chorfi ; 2° Bouchaïb ben Mohamed ben Smaïl Chorfi, demeurant tous deux au douar Chralba, tribu des Ouled bou Aziz et domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot, place Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4663 G.

Propriété dite : « Hard ben Allal », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled bou Aziz, lieu dit « Gharb ».

Requérants : 1° Ahmed ben Mohamed ben Smaïl Chorfi ; 2° Bouchaïb ben Mohamed ben Smaïl Chorfi, demeurant tous deux au douar Chralba, tribu des Ouled bou Aziz et domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot, place Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5364 G.

Propriété dite : « Simon A. Acoca I », sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Simon A. Acoca, demeurant à Mazagan, rue 32, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5454 G.

Propriété dite : « Eddaherat », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, douar Ouled Ali.

Requérants : 1° Esseid Hammou ben Ahmed ; 2° Si Ahmed ben Bedda ben Ahmed ; 3° Si Eljelali ben Essabaïya ; 4° Eljelali ben Bedda ben Ahmed, demeurant fraction des Ouled Zouquaq ben Ahmed, douar Aqdadera, tribu des Ouled Bendaoud (caïd Mohamed ben Salah), contrôle civil de Settati et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M. de Saboulin.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5895 G.

Propriété dite : « Bel Hadj ben el Jilali n° 1 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Oulad Eddedajja, au lieu dit « Boubeker ».

Requérant : Bel Hadj ben el Jilali Elmedskouri Essalehi el Melili, chez Ben Jelloun, ruelle Dar el Maghzen, n° 21, à Casablanca. Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5896 C.

Propriété dite : « Bel Hadj ben el Jilali n° 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Djalja, douar Djalja.

Requérant : Bel Hadj ben el Jilali Elmedskouri Essalehi el Melili, chez Ben Jelloun, ruelle Dar el Maghzen, n° 21, à Casablanca. Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5931 C.

Propriété dite : « Hildevert XVII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 800 m. au nord du pont Portugais.

Requérante : la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue de Londres, n° 60, représentée par son directeur, M. Littardi, demeurant à Fédhala.

Le bornage a eu lieu les 21 août et 10 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5967 C.

Propriété dite : « Garcia François », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, boulevard de Bourgogne.

Requérant : M. Garcia, François, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, route de Sidi Abderrahmane.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6012 C.

Propriété dite : « Bled Kerrak », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Ben el Meniar, lieu dit « Bled Kerrak ».

Requérant : Mohamed ben el Haj Amar ben el Meniar el Guedani el Mehamed, demeurant à Dar ben el Meniar, fraction de Beni M'Hamed, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6078 C.

Propriété dite : « El Attar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziâne, fraction des Soualem, au lieu dit « El Attar ».

Requérant : Si Mohamed ben el Hadj Ahmed el Médiouni el Mes-saoudi, demeurant à Casablanca, rue Nakhelâ, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6138 C.

Propriété dite : « Khellouk II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Abbou, lieu dit « Dar el Begra ».

Requérants : 1° Mohamed ben Khellouk ; 2° Hadj ben Khellouk ; 3° Abdeslam ben Bouchaïb ; 4° Mohamed ben Bouchaïb, tous demeurant et domiciliés douar et fraction Ouled Sliman, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6186 C.

Propriété dite : « Laoufir », sise à Mazagan, rue de Sidi Moussa.

Requérants : 1° Tahar ben Abbas el Oufir ; 2° Larbi ben Abbas el Oufir, demeurant à Mazagan et domiciliés à Casablanca, chez M° Essafi, avocat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6214 C.

Propriété dite : « Nouvelle ville indigène communale I », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Requérante : la Ville de Casablanca, représentée par M. Rabaud, chef des services municipaux à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6299 C.

Propriété dite : « La Baraque », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Sahel ».

Requérante : Mme Bioletti Vittoria, épouse de M. Olivieri Umberto, demeurant et domiciliée à Casablanca, 80, route de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6600 C.

Propriété dite : « Bled Rebah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Aounat, douar Derkaoua.

Requérants : 1° Cheikh ben Saad, demeurant à la casbah des Ouled Saïd ; 2° Si Mohamed ben Hadj Ahmed ; 3° Si Amar ben Hadj Djillali ; 4° Abdelkader ben el Abdi, ces derniers demeurant au douar Derkaoua et domiciliés au douar-Derkaoua, fraction Aounat, tribu des Guedana (Oulad Saïd).

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6651 C.

Propriété dite : « Dar el Kebir », sise à Casablanca (ville indigène), rue Bab Marrakech, n° 66.

Requérant : El Kebir ben Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6663 C.

Propriété dite : « Amar », sise à Casablanca (ville indigène), rue de Marrakech, n° 9.

Requérante : Mme Amar Messody, épouse de Aaron Lévy, demeurant à Casablanca, rue de Marrakech, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6706 C.

Propriété dite : « Arbia », sise à Casablanca (ville indigène), rue de Marrakech.

Requérant : M. Barbera, Irmin, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6761 C.

Propriété dite : « Jardin Fournet A », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Tit Melil ».

Requérant : M. Fournet, Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 963 O.

Propriété dite : « Peyrent I », sise à Oujda, lotissement Bouvier, rue Marcelin Berthelot.

Requérant : M. Peyrent, Marius, demeurant à Paris et domicilié chez M. Torrigiani, Louis, entrepreneur de travaux publics, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 965 O.

Propriété dite : « Maison Djelti II », sise à Berkane, à l'angle des rues de Paris et de Cherraa.

Requérant : Mohamed Ould Mansour, dit « Djelti », demeurant à Marnia et domicilié chez M. Chérif Ould Mansour, demeurant à Berkane, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1122 O.

Propriété dite : « Maison Vincent », sise à Oujda, en bordure du boulevard de Martimprey.

Requérant : M. Vincent, Joseph, demeurant à Oujda, avenue de la République, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 239 M.

Propriété dite : « Graoui », sise à Marrakech-banlieue, région Ghennamma, à 1.500 mètres de la maison cantonnière d'Aïn Belouk, piste de Marrakech à Amizmiz.

Requérants : 1° Brahim ben Graoui, demeurant à Marrakech, derb Menabba, n° 58 ; 2° M'Hamed ben Salek, demeurant à Marrakech, quartier de Bab Aïlen, derb Ben Salek, n° 613 ; 3° Hossein ben Hadj-Mahjoub, demeurant à Marrakech, quartier Amsafah.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 247 M.

Propriété dite : « Bled ben Fatima », sise à Bled Aghouatim, route d'Asni, à 5 km. au sud du douar des Ouled Yahia.

Requérants : 1° El Hadj Ahmed ben Fatima, demeurant à Marrakech, quartier Sidi Bou Omar, rue El Gza, n° 25 (derb El Djamaa) ; 2° Mohammed ben Fatima, demeurant à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb Rahhala ; 3° Aguida bent Allal bent el Mehdi, veuve de Cheik Mohamed ben Fatima, tous domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 334 M.

Propriété dite : « Sarrou », sise à Marrakech-banlieue, Aït Saada, lieu dit « Bled Sarrou ».

Requérante : la Société industrielle et agricole de Marrakech, dont le siège est à Casablanca, 70, avenue du Général-Moinier, représentée, à Marrakech, par M. Le Thomas, Georges, demeurant à Marrakech, rue du Camp-Sénégalais.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 376 M.

Propriété dite : « Les Oliviers », sise à Marrakech-Gueliz, avenue du Gueliz prolongée.

Requérants : 1° M. Abilbol, Judah, Hedan, Meyer, demeurant à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, n° 12 et 14 ; 2° M. Israël, Joseph, V., demeurant à Marrakech-Gueliz.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 378 M.

Propriété dite : « Azoulay », sise à Marrakech-Mellah, rue de la Fontaine, n° 142.

Requérant : M. Azoulay, Simon, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 12 mars 1925, à l'encontre de Ahmed ben Kaddor Hrizi, dit Bel Ourraque, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, rue du Dispensaire, au derb Abdallah, ruelle n° 12, maison n° 5, sur un immeuble situé au dit lieu, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances couvrant 45 mètres carrés environ (soit une zriba et demie), consistant en une maison d'habitation indigène, limitée : à l'ouest, par la ruelle n° 12 ; au nord, par Bouchaïb ben Lhassen Bidaoui ; à l'est, par Fatma Sullana et Nejma. Que les formalités pour par-

venir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété, et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 4 avril 1925.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 26 mai 1923, à l'encontre de Ghezouani ben Bouazza ben el

Maati, demeurant au douar Khesasma des Ouled Ziane, sur les immeubles ci-après désignés situés aux dits lieux :

1° Un terrain d'une superficie de deux hectares environ, sis au lieu dit « Abbouche », dans le haouz de Moulay Bouchaïb, limité : au nord, par Ahmed ben Abderrahman ; à l'ouest, par Dahan ould Jhassia, Mohamed ben Rezouani et Salmi ben Rezagui ; au sud, par Lhassen ben Hadj, et à l'est, par El Maati ben Bouazza ;

2° Un terrain d'une superficie de deux hectares environ, sis au lieu dit « Mers Tafb », limité : au nord, par Ali ben Mohamed, Ould Fouina et le cheikh Mohamed ben Ahmed, à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza ould Thicha ; au sud,

par El Maati ben Bouazza, et à l'est, par Hadj ben Hourah ;

3° Un terrain d'une superficie de deux hectares environ, sis à environ 600 mètres à l'est de la ferme d'Aïn Merrès, limité : au nord, par El Maati ben Bouazza ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed ; au sud, par Bel Fakak ben Dahman, et à l'est, par Bouazza Ben Bouchaïb Berrahal ;

4° Un terrain d'une superficie de trois ares environ, planté de figuiers, sis sur les coteaux de la rive droite de l'oued Mellah, au lieu dit « Aïn Chrechira », limité : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Hadj Dahman ; au sud, par Mohamed ben Dahan, et à l'est, par El Maati ben Bouazza.

Que les formalités pour par-

venir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété, et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 4 avril 1925.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 12 mars 1925, à l'encontre de Ahmed ben Djilali, demeurant actuellement à Casablanca, 6, rue Djedida, sur un immeuble situé à Casablanca, rue du Dispensaire, au derb Abdallah, ruelle n° 9, maison n° 18, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ (soit une zriba et demie), consistant en une maison d'habitation indigène, limitée : au nord, par Roquia bent el Hachemi Haddaouia ; au sud, par Fatma bent el Hachemi et Bent Allal ; à l'est, par une ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété, et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 4 avril 1925.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 3 septembre 1924 à l'encontre des sieurs : 1° Ahmed ben Abdelkader ; 2° El Maati ben Abdelkader ; 3° Abdesselam ben Abdelkader ; 4° Mohamed ben Abdelkader ; 5° Mahjoub bent Abdelkader ; 6° Abdolka der ben Ali ; 7° Abdesselam ben Ali, demeurant tous à Médiouna, fraction des Harroui, douar Abdesselam el Harroui, à hauteur du 7° kilomètre de la route de Camp Boulhaut, sur la part indivise leur revenant sur les immeubles ci-après désignés, situés aux dits lieux :

1° Dans un enclos : a) une maison de deux pièces avec cour, entourée d'un mur en pierres sèches ; b) une autre maison d'une pièce et une

nouala ; le tout couvrant une superficie de 400 mètres carrés environ et limité de tous côtés par Aïssa ben Hadj Lassen ;

2° Une parcelle de terrain dénommée « El Remel », d'une superficie d'un hectare environ, et limitée : à l'est, par Taïbi bel Hadj Thami ; à l'ouest, au nord et au sud, par Aïssa ben Hadj Lassen ;

3° Une parcelle de terrain dénommée « El Bir », d'une superficie d'un hectare et demi environ, et limitée : à l'est, à l'ouest et au sud, par Aïssa ben Hadj Lassen ; au nord, par la route de Tit Melhil ;

4° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Abdallah », d'une superficie de six hectares environ, et limitée : à l'est, à l'ouest et au sud, par Aïssa ben Hadj Lassen ; au nord, par Bouazza ben Larbi Harres.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété, et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 4 avril 1925.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 26 mai 1923, à l'encontre de Abdelkader ben Bouazza, demeurant au douar Khasasma, des Ouled Ziâne, sur les immeubles ci-après désignés, situés aux dits lieux :

1° Un terrain d'une superficie de deux hectares environ, sis à environ 600 mètres à l'est de la ferme d'Aïn Merrès et portant le même nom, limité : au nord, par El Maati ben Bouazza ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed ; au sud, par Bel Fakak ben Dahman, et à l'est, par Bouazza ben Bouchaïb Berrahal ;

2° Un terrain d'une superficie de trois ares environ, planté de figuiers, sis sur les côtes de la rive droite de l'oued Mellah, au lieu dit « Aïn Chrechira », limité : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Haj Dahman ; au sud, par Mohamed ben Dahman, et à l'est, par El Maati ben Bouazza.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété, et tous

prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 4 avril 1925.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mercredi 8 juillet 1925, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable :

Des trois quarts indivis d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite : « Jais », titre foncier n° 3844 C., situé à Casablanca, quartier de la Foncière, angle du boulevard de la Gare et de la rue Jacques-Quartier, consistant en un terrain à bâtir, d'une contenance de neuf ares, quatre-vingt-quinze centiares.

Cet immeuble est vendu à la requête de Maulhiot, Antoine, demeurant à Casablanca, à l'encontre de M. Jais, Salomon, demeurant au même lieu, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 11 octobre 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges, déposé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 8 avril 1925.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1235
du 17 mars 1925

Suivant acte en date du 2 mars 1925, émanant du bureau du notariat de Rabat,

dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 17 du même mois, M. Raoul, Rahim Achour, quincaillier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Cousin, a vendu à la société des Acieries de Longwy, société anonyme au capital de soixante-quinze millions de francs, dont le siège social est à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), le fonds de commerce de quincaillerie exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Kebbaj, avec deux succursales, sises l'une à Rabat, à l'angle de la rue de Kénitra et de l'avenue Marie-Feuillet, l'autre à Meknès, rue Rouamzine, et comprenant pour chacun d'eux :

1° L'enseigne qui est celle de « Quincaillerie Franco-Marocaine », la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à leur exploitation ;

3° Et toutes les marchandises existant en magasin et garnissant les dits fonds.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième inscription qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Vente par suite
de surenchère du sixième

En exécution d'un jugement rendu le 1^{er} février 1922, par le tribunal de première instance de Casablanca, il sera procédé, le lundi 1^{er} juin 1925, à quinze heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième, du tiers indivis d'une casbah entourée de terrains contigus, le tout occupant une superficie totale de cent cinquante hectares environ et dénommé :

1° « Ard Sfi » ; 2° « Kouliat Hanman » ou « Kouliat Hamou » ; 3° « Bled Dardi » ou « Bled Dar » ; 4° « Ard Daïa » ; 5° « Kediât el Moubi » ; 6° « Bled Seman », le tout situé au lieu dit « Oulad Ali », douar Touama des Oulad Bouzri, contrôle civil de Settât, et limité dans son ensemble :

Au nord, par M'Barek ben Larbi et Ahmed ben Taïbi ; au sud et à l'est, par le cheikh

Djillali ben el Majoub et le chemin allant de Guicer au marabout de Sidi Mohamed ben Rahal, et à l'ouest, par Ben Jouaffah et Moulay Mohamed ben Brahim, tous propriétaires au douar Touama.

Par procès-verbal d'adjudication en date du 17 mars 1925, le tiers indivis de cet immeuble a été adjugé à Si Selam ben el Bahloul, caïd des Ouled Bouziri, moyennant le prix de seize mille francs, outre les charges.

Mais une surenchère du sixième a été reçue de la part de Ahmed ben Mohamed ben Tounza Touami Ziraoui.

En conséquence, il sera procédé à la requête du sieur Gabriel Hernandez, propriétaire, demeurant à Ber Rechid, ayant domicile élu en le cabinet de M^{rs} Croel et de Montfort, avocats à Casablanca, 26, rue de Marseille, créancier poursuivant, à la nouvelle adjudication du tiers indivis de l'immeuble ci-dessus désigné, aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, sur la mise à prix de dix-neuf mille francs.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication définitive, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et la déclaration de surenchère.

Casablanca, le 4 avril 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1237
du 19 mars 1925

Par acte du 19 mars 1925, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 19 du même mois, M. Jean, Baptiste Feuillatay, charcutier, demeurant à Rabat, rue Auguste-Rodin, immeuble Mathias, a cédé à M. Jean, Louis Guyonnet, charcutier, demeurant aussi à Rabat, rue Tadjine, n° 2, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte notarié du 27 novembre 1924, inscrit au registre du com-

merce, le 6 décembre suivant, sous le n° 1178, société dont le siège social était à Rabat, rue Auguste-Rodin, ayant pour objet l'exploitation, sous la firme de « Charcuterie Royale », d'un laboratoire de charcuterie sis à Rabat, rue Auguste-Rodin, avec un magasin de vente à exploiter au Marché municipal de Rabat, et toutes opérations commerciales se rapportant au commerce de charcuterie et pour raison sociale « Guyonnet et Feuillatay ».

Par suite de ladite cession qui eut pour effet d'entraîner la dissolution de la société précitée, à dater du 9 mars 1925, M. Guyonnet a seul droit, à partir du même jour, à tout l'actif social, comprenant notamment un fonds de commerce de charcuterie exploité à Rabat, à l'enseigne de « Charcuterie Royale », et comprenant un laboratoire de charcuterie située à Rabat, rue Auguste-Rodin, et un magasin de vente, au Marché municipal de ladite ville, portant le n° 12, avec tous les éléments corporels et incorporels s'y rattachant.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1241
du 30 mars 1925

Suivant acte sous signatures privées, fait à Meknès le 1^{er} mars 1925, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, suivant acte du 6 du même mois, duquel une expédition suivie de ses annexes fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 20 mars 1925, M. Jean, Augustin Lakanal, propriétaire, et Mme Anna Nougare, son épouse, demeurant ensemble à Meknès, ont vendu à M. François Porri, propriétaire, demeurant même ville, le fonds de commerce d'hôtel, restaurant, brasserie, exploité par eux à Meknès, ville nouvelle, à l'enseigne « Hôtel-Restaurant-Brasserie de la Paix ».

Ce fonds comprend :

L'enseigne, la clientèle et achalandage, puis le droit au bail et les meubles, ustensiles, outillage, lingerie, vaisselle et matériel.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1244
du 24 mars 1925

Suivant acte en date du 17 mars 1925, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 24 du même mois, M. Antonin Voldoire, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à M. Liaou, Georges Lévy, commerçant, domicilié autrefois à Oran, boulevard National, n° 45 et 49, et aujourd'hui à Rabat, le fonds de commerce d'épicerie à l'enseigne de « Grande Epicerie Moderne », qu'il exploitait à Rabat, au Marché municipal. Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel, le mobilier commercial et l'agencement servant à son exploitation ;

3° Toutes les marchandises neuves garnissant ledit fonds.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 mars 1925, il appert que M. David, négociant, demeurant à Casablanca, 136, boulevard de la Gare, a fait apport à la société en commandite simple

« Jean David et Cie », dont le siège social est situé dite ville, 95, avenue du Général-d'Amade, d'un fonds de commerce de chiffons, exploité à Casablanca, 95, avenue du Général-d'Amade prolongée, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 28 février et 3 mars 1925, il appert que M. François Chomel, négociant, demeurant à Marrakech, et M. René de Boissien, employé de commerce, demeurant même ville, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'importation, l'achat et la vente au Maroc, de bois de construction, de charbonnage, et en général de tous matériaux de construction, avec siège social à Marrakech, rue des Doukkala.

Durée de la société : 25 années. Raison et signature sociales : « Chomel et Cie ». Capital social : 160.000 francs, apportés en espèces. Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par M. Chomel ; en conséquence, la signature sociale lui appartiendra, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Chaque année, au 30 juin et au 31 décembre, un inventaire sera dressé. En cas de décès, la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du com-

merce, il appert que la société anonyme des Entrepôts frigorifiques de l'Atrique du Nord, dont le siège est à Paris, rue du Général-Foy, n° 12, poursuites et diligences de son mandataire régulier, s'est reconnue débitrice envers MM. Jean et Georges Hersent, ingénieurs ; Charles Fould, également ingénieur, et Louis Mercier, industriel, demeurant à Paris, d'une certaine somme que ceux-ci lui ont prêtée et en garantie de son remboursement en principal, intérêts et frais, leur a affecté à titre de gage et nantissement, un fonds de commerce d'abattoir industriel et entrepôts frigorifiques avec fabrication et vente de glace, exploité à Fédhala, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 mars 1925, il appert que M. Jean Grosso, limonadier, demeurant à Sidi el Aidi, près Ber Rechid, a vendu à M. Michel Pascal, également limonadier, demeurant à Casablanca, rue du Marché, n° 3, un fonds de commerce de café dénommé : « Bar d'Alger », sis à Casablanca, rue du Marché, n° 3, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 mars 1925, il appert que M. Gaston Barthélemy, commerçant, demeurant à Casablanca, camp Cazes, a vendu à M. Antoine Oddo, commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce de café dénommé « Café du camp Cazes », exploité à Casablanca, quartier de l'Avia-

tion, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS D'OUVERTURE

d'un concours pour l'exécution d'un barrage en maçonnerie sur l'oued Beth, aux gorges d'El Kansera.

La direction générale des travaux publics au Maroc va procéder à la mise en concours d'un barrage-réservoir à exécuter sur l'oued Beth à l'entrée des gorges d'El Kansera, à 36 km. environ au sud de Sidi Slimane (station du chemin de fer de Rabat à Fès).

Ce barrage aura 40 mètres de hauteur et environ 125 mètres de largeur au couronnement.

Le concours a pour objet l'étude du projet et l'exécution complète de l'ouvrage.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 2 juin 1925, à midi, à M. le directeur général des travaux publics à Rabat :

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les noms, prénoms, qualité et domicile du candidat ;

2° Une note indiquant le lieu,

la date, la nature et l'importance des travaux similaires exécutés par le candidat, ainsi que toutes les références et certificats utiles concernant les travaux et le matériel dont il dispose ;

3° Une justification des moyens financiers du candidat.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par M. le directeur général des travaux publics du Maroc sur l'avis d'une commission spéciale.

Les concurrents admis seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat, le 31 mars 1925.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 avril 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 16 avril 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Marrakech, sur une demande présentée par la société « La Chèvre », à Casablanca, boîte postale 423, à

l'effet d'être autorisée à installer un dépôt de cuirs et peaux à Marrakech, sur le lot n° 7 du lotissement industriel de la Ménara.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech, où il peut être consulté.

VILLE DE MOGADOR

Construction d'une usine et d'un réseau de distribution d'énergie électrique.

AVIS DE CONCOURS

La municipalité de Mogador met au concours la construction d'une usine et d'un réseau de distribution d'énergie électrique pour la ville.

Les entrepreneurs qui désirent se faire inscrire pour être admis à concourir devront adresser à M. le chef des services municipaux de Mogador par lettre recommandée, avant le 1^{er} juin, dernier délai :

1° Une demande d'inscription comme entrepreneur éventuel ;

2° Leurs références techniques et financières pour permettre à l'administration d'appécier les candidatures.

Les candidats définitivement admis seront avisés individuellement et recevront tous documents et renseignements pouvant leur permettre de participer au concours.

Mogador, le 1^{er} avril 1925.

Le chef
des services municipaux,
MOREAU.

ARRÊTÉ

Le caïd des Oujad Ziane.

Vu le dahir du 16 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes servitudes et taxes de voirie, et notamment l'article 2 ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé par le service des travaux publics le 9 février 1925 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

Arrête :

Article premier. — Les limites de la piste de Casablanca à

Ben Ahmed dans la traversée du lieu dit « Bled Mohamed ben Naouer » sont fixées conformément aux indications portées sur le plan au 1/1000^e annexé au présent arrêté.

Art. 2. — En conséquence :

1° Est frappée de cessibilité la parcelle indiquée ci-après :

Numéro du plan	Nom et domicile du propriétaire présumé	Nature de la parcelle	Contenance de l'emprise
1	Mohamed Ben Naouer.	Terrains de culture	5.719 m ² .

2° Est déclassée pour être cédée à M. Chevasson, propriétaire riverain, la parcelle ci-après définie :

Numéro du plan	Nom et domicile du propriétaire présumé	Nature de la parcelle	Contenance de l'emprise
2	M. Chevasson, propriétaire, Casablanca.	Terrains de culture	6.241 m ² .

Art. 3. — L'ingénieur en chef de la circonscription du Sud et le contrôleur des domaines de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Casablanca, le 31 mars 1925.

Signature et sceau
du caïd des Oulad Ziâne.

AVIS AU PUBLIC

Le chef du bureau des renseignements d'El Kelaa a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte du 1^{er} mai 1925 au 1^{er} juin 1925, sur un arrêté viziriel concernant l'expropriation de deux terrains d'une superficie globale de 500 hectares, appartenant aux djemâas des Oulad Sbiéh et Oulad Embarek, tribu des Srarna.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux des renseignements d'El Kelaa des Srarna, où les intéressés pourront le consulter et déposer sur le registre mis à leur disposition les observations auxquelles cet arrêté pourrait donner lieu.

A El Kelaa des Srarna.

le 28 mars 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 mai 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Route n° 20 de Fès à Sefrou.
Construction entre les P. M. 31 k. 808 et 32 k. 977.

Cautionnement provisoire :
5.000 francs.

Cautionnement définitif :
10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 1^{er} mai 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 mai 1925, à 18 heures.

Rabat, le 9 avril 1925.

« LE PATRIMOINE »

Société anonyme d'habitations
à bon marché

Capital social : 374.000 francs
Siège social : Rabat

Les actionnaires du « Patrimoine », réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, le 16 mars 1925, ont

adopté, à l'unanimité, la résolution suivante :

« L'assemblée générale décide que le capital social de la société « Le Patrimoine », lequel est actuellement de 374.000 francs, sera réduit de 30.000 francs et ramené à 344.000 francs. Par suite, l'article 6 des statuts est ainsi modifié : « Le capital social est fixé à 344.000 francs et divisé en 3.440 actions de cent francs chacune, demi libérées. Le surplus..... ». Le reste sans changement.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé le 6 avril aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance de Rabat et de la justice de paix de Rabat.

Pour extrait et mention :

Pour le conseil
d'administration :
Signature illisible.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 mai 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 3.400 mètres cubes de pierre cassée, sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Cautionnement provisoire :
1.500 francs.

Cautionnement définitif :
3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 22 avril 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} mai 1925, à 17 heures.

Rabat, le 2 avril 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Coll-Marty

N° 62 du registre d'ordre
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques des objets mobiliers saisis à l'encontre de : 1^o M. Coll, autrefois boulanger à

Kénitra, actuellement demeurant à Rabat-Mellah, rue El Firan ; 2^o et M. Marty, autrefois boulanger à Kénitra, actuellement sans domicile ni résidence connus.

En conséquence, tous les créanciers de ceux-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Chevalier

N° 60 du registre d'ordre
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du trésorier général du Protectorat à l'encontre de M. Chevalier, contrôleur de l'enregistrement et du timbre, demeurant à Rabat, sur la partie saisissable de son traitement.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Martin et Arca

N° 61 du registre d'ordre
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre de MM. Miquel Martin et Arcas, ex-propriétaires, demeurant à Mechra bel Ksiri.

En conséquence, tous les créanciers de ceux-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du

tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Khechachna, fraction des Beni Kheloug, tribu des Beni Meskine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », consistant en terrains de parcours, d'une superficie approximative de 1.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Limites :

Sud : ligne droite partant de la borne 41 de l'immeuble domanial « M'Daha » vers un joubier, au lieudit « Mahgoun el Koubaa ». Riverains : Oulad Ranem et Oulad Njima (tribu Beni Meskine) ;

Est : Scheb Chaabreg du « Mahgoun el Koubaa » à Koudiat Sefra et K'Bar Amor, situés face au confluent des Khat Kebir et Srir. Riverains : Oulad Ahmeur (Beni Meskine), propriété « Meskoura III », rég. 6023 C., de la borne 53 à la borne 58 et borne 1 ;

Nord : Oued Mrizel et propriété « Samssam », de la borne 1 à la borne 4. Riverains : Oulad Sidi Belkacem, tribu des Menia et Oulad Adou, des Oulad Farès ;

Ouest : piste du Mzaïb aux Khechachna pendant environ 500 mètres, puis ligne droite sur Bir Caïd Embark et l'immeuble domanial « M'Daha », de la borne 36 à la borne 41. Riverains : terrains de cultures des Khechachna, requérants, et l'immeuble domanial « M'Daha ».

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai

1925, à huit heures, à la borne n° 36 de l'immeuble domanial « M'daha », et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 février 1925.
Huor.

Arrêté viziriel

du 14 février 1925 (20 rejev 1343), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 3 février 1925, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 12 mai 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », situé sur le territoire des Beni Meskine, et appartenant à la collectivité Khechachna (fraction des Beni Kheloug), ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, à la borne 36 de l'immeuble domanial « M'daha » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 rejev 1343, (14 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessus désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-après, consistant en terres de parcours, situés sur le territoire

de la tribu des Rehamna (Rehamna Srarna) :

1° « Bled el Gaada », collectivités Oulad Abbou et Attaya, 6.000 hectares environ.

Limites :

Nord : l'Oum er Rebia, de l'oued Souani el Harch à Sidi Ralem. Riverains : Chaouïa ; Est : de Sidi Ralem, éléments de lignes droites passant par l'ouest de Dar Si Haoussine ben Ahmed, Sidi Embark, Drâa el Mers, kerkour Mâaloume, koudiat El Haouilat et aboutissant entre deux ravins formant Châabet N'Khila. Riverains : bled collectif « Dahar el Haj et R'Veiba », cultures des douars Oulad Sidi Ralem, Oulad Athmane, Mouijat, Atchache, Tour (fraction Oulad Abbou, requérante), Oulad Mançour Miranc, Oulad Jelloul, Oulad Messaoud, Maalementine (fraction Attaya, requérante) ;

Sud : Sidi Ali ben Abdallah, têtes des deux ravins formant Châabet Rouir, point trigonométrique 432. Riverains : terres de cultures du douar Oulad Chaïb jusqu'à Si Ali ben Abdallah, et au delà, terres de cultures du douar Oulad Si Ali (Rehamna) ;

Ouest : du point 432 à Bir Bou Jafar, limite commune avec circonscription administrative des Doukkala, puis cultures des douars Achache Mouijat, Oulad Athmane (Oulad Abbou, requérants) et du cadî Layadi. Le nouveau limite commune avec les Doukkala par Oued Souani el Harch. Riverains : Doukkala et Oulad Abbou.

2° « Bled Dahar el Haj et Reteiba », collectivités Oulad Tmîme, Attaya, Oulad Abbou, 9.000 hectares environ :

Limites :

Nord : Oum er Rebia, de Si Ralem à côte 301. Riverains : Chaouïa ;

Est : de 301 éléments droits passant par koudiat Ouled Aïssa, extrémité nord de Drâa el Ourane, Drâa Smah et Drâa Mehikbat. Riverains : cultures des douars M'Kherba et El Biodna (fraction Oulad Tmîme, requérante) ;

Sud : du sommet sud de Drâa Mehikbat à 400 mètres est du douar El Rharchaoued par cultures du douar Zaouïa el Hadiana (fraction Attaya, requérante) ;

Ouest : lignes droites passant par koudiat Telah, est du douar Tounsi, koudiat El Attar, pentes ouest de koudiat El Karouba et de koudiat Feddan ben Chaouïa, koudiat Roraf, koudiat Zebouj Abdeljelil, koudiat Touiza, est du douar Sidi Ralem, confluent de l'oued Aouja et de l'Oum er Rebia. Riverains : du sud au nord, cultures des douars Rachaoud (Attaya), Oulad Ali ben Messaoud, Oulad Bou Faidat Meguerua, Oulad M'Hamed,

Oulad Athman, Oulad Sidi Ralem (Oulad Abbou).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, par le bled El Gaada, au confluent de l'Oum er Rebia et de l'oued Souani el Harch et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 12 février 1925.
Huor.

Arrêté viziriel

du 21 février 1925 (27 rejev 1343), ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 12 février 1925, tendant à fixer au 12 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Gaada », aux collectivités Oulad Abbou et Attaya et « Dahar el Haj et Reteiba », aux collectivités Oulad Tmîme, Attaya et Oulad Abbou, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles « El Gaada » et « Dahar el Haj et Reteiba », des collectivités Oulad Abbou et Attaya et Oulad Tmîme, Attaya et Oulad Abbou, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, par le bled « El Gaada », au confluent de l'Oum er Rebia et de l'oued Souani el Harch, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 27 rejev 1343, (21 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un groupe de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Chegda et Khalifa (Dar ould Zidouh).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant pour le compte des collectivités ci-dessus désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation du groupe des huit immeubles collectifs dénommés d'autre part, situés dans la circonscription administrative de Dar ould Zidouh (territoire du Tadla) :

1° « El Baïad ». — Collectivités : Ahl Menzel et Oulad Reguia, tribu des Beni Chegda de l'Oued, parcours et cultures, environ 300 hectares.

Limites :

Nord et est. — Chaabat Ouerna ; riverains : Oulad Riah.

Sud. — Chemin des Beni Aoun, à la chaabat Ouerna ; riverains : bled Menchia.

Ouest. — Tribu Oulad Arif et l'Oum er Rebia.

2° « El Menchia ». — Collectivités : Ahl Menzel, Oulad Reguia et Hallalma, tribu des Beni Chegda de l'Oued, labours environ 950 hectares.

Limites :

Nord. — Piste de Beni Aoun à chaabat Ouerna ; riverains : Oulad Reguia.

Est. — Piste venant de chaabat Ouerna rejoignant la séguia Menchia à Mesreb ; séguia Menchia pendant 800 mètres environ ; l'oued Deï au kerkour de Mechra Hirach ; riverains : bled collectif des Hellalma.

Sud. — L'oued Deï entre Mechra Hirach et Mechra Sourth.

Ouest. — Piste reliant Mechra Sourth à l'Oum er Rebia ; riverains : bled Beni Aoun (Oulad Aarif).

Enclave. — Melk appartenant à Sidi Allami, sans limites apparentes, dans la partie revenant aux Oulad Reguia.

3° « Bled Hellalma ». — Collectivité : Hellalma, tribu Beni Chegda de l'Oued, labours, environ 700 hectares.

Limites :

Nord. — L'oued Oum er Rebia.

Est. — Petit sentier qui relie l'oued Deï à la chaabat Ouerna et qui se continue en ligne droite jusqu'à l'Oum er Rebia ; riverains : Ajalna.

Ouest. — Le bled Menchia jusqu'à l'Aïn Attia et ensuite par le sentier qui rejoint l'Oum er Rebia à Sidi Bou Hadi ; riverains : eux-mêmes et Oulad Riah.

Sud. — L'oued Deï ; riverains : Oulad Boubekeur.

Enclave. — Au milieu et vers chaabat Ouerna, le douar Hellalma, comprenant six ksours bâtis et des nouallas.

4° « Bled Ajalma ». — Collectivité : Ajalma, tribu Beni Chegdal de l'Oued, culture, environ 560 hectares.

Limites :

Nord. — Oum er Rebia.

Est. — Chemin des Oulad Boubekeur à Sidi Bourzig, petit sentier passant à Koucha, ligne droite jusqu'à l'Oum er Rebia ; riverains : collectivités Oulad Driss et Khlout.

Sud. — L'oued Deï ; riverains : Oulad Embarek.

Ouest. — Le bled « Hellalma ».

Enclave. — Au nord, et à 300 mètres de la chaabat Ouerna, le tombeau de Sidi Bourzig au milieu d'un cimetière couvrant environ 50 ares.

5° « Bled Oulad Driss ». — Collectivité : Oulad Driss, tribu Beni Chegdal de l'Oued, cultures et parcours, environ 1.200 hectares.

Limites :

Est. — Sentier des Oulad Embarek ; chaabat Ouerna ; chemin de kerkours jusqu'à kouchat Sidi Kaddour ; riverains : Oulad Sidi Mimoun et Khlout (collectivités).

Nord. — Kouchat Sidi Kaddour ; riverains : collectivités Ajalma et Khlout.

Ouest. — Bled Ajalma.

Sud. — La limite entre les Aït Roboa et les Beni Chegdal de l'Oued.

6° « Bled Khlout ». — Collectivité : Khlout, tribu Beni Chegdal de la Raba, culture et parcours, environ 650 hectares.

Limites :

Nord. — L'Oum er Rebia.

Est. — Sentier passant à Sedret Mahrouma ; entre deux silos dont l'un appartient aux Oulad Ahmed ; un chemin allant à Sidi Othmane ; de ce chemin, vers l'ouest jusqu'à El Koub ; puis un sentier jusqu'à chaabat Ouerna ; riverains : Oulad Ahmed.

Sud. — Chaabat Ouerna ; riverains : les Oulad Si Mimoun.

Ouest. — Bled Oulad Driss.

7° « Bled des Oulad Ahmed ». — Collectivité : Oulad Ahmed, tribu Beni Chegdal de la Raba, cultures et parcours, environ 400 hectares.

Limites :

Nord. — Piste makhzen Aïn Zerga-Tadla ; riverains : bled Bradia.

Est. — Petit chemin venant de la piste makhzen et conduisant à chaabat Ouerna ; caroubier au delà de la chaabat ; riverains : bled Bradia.

Sud. — De ce caroubier vers la chaabat Ouerna qu'elle suit jusqu'à chaabat Zégalam ; riverains : Oulad Si Mimoun.

Ouest. — Bled Khlout.

8° « Bled Oulad Si Mimoun ». — Collectivité des Oulad Si Mimoun, tribu des Khalifa, cultures et parcours, environ 2.500 hectares.

Limites :

Nord. — Kerkour Sidi el Haj Larbi ; de ce point vers l'ouest ; Sidi Moussa el Haj (aux Oulad Ali) ; ligne droite jusqu'au bled Bradia ; vers le sud en passant par un gouffre jusqu'à chaabat Ouerna ; c'est-à-dire chaabat ; vers le sud jusqu'à un caroubier ; la chaabat et vers l'ouest la limite avec les Oulad Driss ; riverains : bled Bradia.

Ouest. — Les Oulad Driss.

Sud et Est. — Aït Roboa, en passant par Ras el Ouerna et kerkour Sidi el Haj Larbi.

Enclave. — Dans le douar Oulad Si Mimoun, tombeau de Sidi Othmane et un cimetière couvrant environ 80 ares.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un Eséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée que celles indiquées ci-dessus ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 avril 1925, à 9 heures, au lieu dit « Aïn Tamesourt » et se continueront les jours suivants. L'ordre des opérations sera donné sur le terrain après reconnaissance générale des immeubles.

Rabat, le 19 décembre 1925.
H. OTI.

Arrêté viziriel

du 14 janvier 1925 (18 jourmada II 1343), ordonnant la délimitation d'un groupe de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Chegdal et Khalifa (Dar ou'd Zidouh).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 19 décembre 1924, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 21 avril 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Bafad », « El Menchia », « Bled Hellalma », « Bled Ajalma », « Bled Oulad Driss », « Bled Khlout »,

« Bled Oulad Ahmed » et « Bled Oulad Si Mimoun ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Bafad », « El Menchia », « Bled Hellalma », « Bled Ajalma », « Bled Oulad Driss », situés sur le territoire des Beni Chegdal de l'Oued. « Bled Khlout », « Bled Oulad Ahmed », situés sur le territoire des Beni Chegdal de la Raba, et « Bled Oulad Si Mimoun », situé sur le territoire de la tribu Khalifa (Dar ou'd Zidouh), ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 avril 1925, à neuf heures, sur le bled « El Bafad », à Aïn Tamesourt, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1343 (14 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOHRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessus désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des huit immeubles collectifs dénommés d'autre part, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue, poste de Sidi Rahal).

Limites :

1° « Haoula », djemâas des douars Grarja, Krabcha et Lebsel (sous-fraction des Dlaoua, fraction des Beni M'Hamed) ; cultures, environ 300 hectares.

Nord : ravin Boujemâa. Riverain : domaine makhzen de Tamelalet ;

Est : chemin El Kedima. Riverains : melks de Larbi ben Jebbi et Si Mohamed ben Thami, du douar Krabcha (Dlaoua) ;

Sud : ravin Kssassa. Riverains : melks de Tahar Haïba el Mir, Si Mohammed ben Garni, des douars Roha et Bouchrit ;

Ouest : limite commune

avec la collectivité des Oulad Bouchaaba.

2° « Bled Oulad Bouchaaba », djemâa des douars Maachat, Ouled Ameer, Oulad Fetam, Oulad Hajaj Roha ; cultures, environ 1.875 hectares.

Nord : oued Bou Legreit, chaabat Ben Djemâa. Riverain : domaine makhzen de Tamelalet ;

Est : piste de Tamelalet, mesref Ed Dar, mesref sans nom. Riverains : terres collectives et melk des Dlaoua ;

Sud : mesref Ed Dar, limite commune avec terrain domaniale de Sidi M'Barek, mesref Dar el Koudiat, piste Marrakchia. Riverains : melks Aït ben Ahmed, Tihaya, terrain domaniale Si M'Barek ; meks Samain Salah ben Rahal, Oulad Ament ;

Ouest : piste du souk El Had de Ras el Aïn. Riverain : tribu Rehamna.

Enclaves : 1° « Ben Heddidia », revendiqué par Si Jilali ben Chegra ; 2° terrain d'environ 7 hectares, revendiqué par Abdesslem ben Jilali ; 3° terrain de 6 hectares environ, revendiqué par Khalifa ben Aïal ; 4° terrain de 5 hectares environ, revendiqué par Jilali ben Chegra ; 5° terrain de 5 hectares environ, revendiqué par El Haj el Rali ben Lalou ; 6° « Bohaoula », revendiqué par Bou Thourza ; 7° terrain revendiqué par El Haj el Rali.

3° « Djedidia », djemâa de la fraction des Oulad Bou Chaaba ; cultures, environ 60 hectares.

Nord : de la piste Ras el Aïn Tamelalet, ravin sans nom, jusqu'à Mesref Rouïger. Riverains : melk Ben Melouk, melk Oulad Fattar, melk Si Jilali bel Hocine (Oulad Ameer) ;

Est : tronçon séguia Jedidia, mesref Lalou, tronçon séguia Jedidia. Riverains : melks Rahal ben Abbès, Oulad Ameer, Bel Bachir, Lyazid, Haj Mohamed, Oulad Fetam ;

Sud : Oulad el Lar. Riverain : melk Oulad Zaaria ;

Ouest : piste de Ras el Aïn Tamelalet. Riverain : tribu Rehamna.

4° « Kazett I », djemâas des douars Oulad Attou, Oulad Khalifa, Oulad Azizou (fraction des Oulad Bouchaaba) ; cultures, environ 40 hectares.

Nord : piste Marrakchia, mesref El Begra. Riverain : melk Bou Chaïb ben Ameer ;

Est : chaabat Ben Heddouch, mesref Ben Guergoh. Riverains : melks Omar ben Bouih, Bel Fatmi, Aït Bouih (Haoua) ;

Sud : mesref Ben Guergoh, mesref Ben Heddouch, mesref sans nom. Riverains : melks Aït Rahal, Ben Sassi, Aït Thouni (Oulad Mir) ;

Ouest : chaabat Si ben Teurga. Riverain : melk Aït Toumi (Oulad el Mir).

Enclaves : terrains d'El Biaz et d'Ou Thourza.

5° « Kazett II », djemâas Ou-

lad Khalifa, Oulad Attou, Oulad Azizou (fraction des Oulad Bouchaaba) : cultures, environ 6 hectares.

Nord-est : mesref Bou Guergoh. Riverain : melk des Heraoua ;

Sud-est : mesref sans nom. Riverain : melk Mohammed ben Embareck ;

Sud-ouest : mesref Tisdert.

Riverain : melk des Heraoua ;

Nord-ouest : mesref Talaa.

Riverain : melk Si Rahal.

6° « Kazett III », djemâa des douars Oulad Attou, Oulad Khalifa, Oulad Azizou (fraction des Oulad Bouchaaba) : cultures, environ 30 hectares.

Nord : chemin Khelouaa. Riverains : melks Rahal ben Madani, Si Mohammed ben Mesran ;

Est : chaabat Tisdert, séguia Tatoult. Riverains : melks Khalifi (Ouled Attou), Si M'Barek ben Lajam, Beni Zid (douar El Amirat) ;

Sud : mesref Tisdert. Riverains : melks El Haj Mohammed ben Keria, Heraoua ;

Ouest : mesref Tisdert et mesref Bou Guergoh. Riverains : melks Caïd Si Mokhtar, Heraoui ben Ider.

7° « Abid Allah », djemâa Ouled Khalifa (fraction Ouled Bouchaaba) : cultures, environ 70 hectares.

Nord : oued Lar. Riverain : melk El Haj el Rali ;

Est : mesref venant de Sar Mad. Riverain : melk El Haj Larbi ;

Sud : même mesref que précédent. Riverain : bled « Taouli », au pacha de Marrakech ;

Ouest : ravin El Herma. Riverain : melk Oulad Khalifa.

8° « Bled Oulad Saïd », djemâa des Oulad Saïd : cultures, environ 11.000 hectares.

Nord : chemin El Kouidiss, séguia Arradia, ravin Rorb el Arradia, mesrefs Bou Sman, Kraker, Saro Mezber, Saro el Biad, piste du fqih Moulay ben Zekri, mesref sans nom, Kraker, séguia Sultania, piste Foum Amassine. Riverains : collectif des Oulad Arrad (Sran-na) ; collectif des Oulad Hachad (Zemran) ; collectif des Oulad Saïd (Zemran) ; collectif et melk Jebabra (Zemran) ;

Est : ravin séparant les Oulad Saïd des Rojdama Ain Chtaoua ;

Sud : ravin Chtaoua, piste des Fkarine, piste d'Oulguine, mesref Agafal. Riverains : melks et collectif des Fkarine,

melks El Haj ou Salah, Oulad Ali, des Fkarine, des Oulad Arrad ;

Ouest : Kraker, citerne Dribet, Riat, mers, séguia Sultania. Riverains : propriété Si Jilali ben Chegra, collectif des Djaoua, domaine makhzen de Tamelet.

Enclaves : « Bouidda », revendiqué par le pacha de Marrakech, « Oulad Msouber », aux Oulad Mssouber.

Ces limites sont felles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles indiquées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1925, à huit heures, par la propriété « Haouala », au débouché sud de la route de Tamelet. La suite des opérations sera fixée sur le terrain.

Rabat, le 27 janvier 1925.

Huot.

Arrêté viziriel

du 16 février 1925 (22 rejev 1343), ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février

1924 (12 rejev 1342) portant règlement spéciaux pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 janvier 1925, tendant à fixer au 5 mai 1925, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Haouala » ; 2° « Bled Oulad Bouchaaba » ; 3° « Djedidia » ; 4° « Kazett I » ; 5° « Kazett II » ; 6° « Kazett III » ; 7° « Bled Ouled Saïd » ; 8° « Abid Allah » ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés « Haouala » (djemâa Barja Krabcha et Lebsel), « Bled Oulad Bouchaaba » (djemâas Maachat, Oulad Abineur, Oulad Fettam, Oulad Hajjaj, Oulad Roha), « Djedidia » (djemâa des Oulad Bou Chaaba), « Kazett I », « Kazett II », « Kazett III » (dje-

mâas Oulad Attou, Oulad Khalifa et Oulad Zizou), « Abid Allah » (djemâa Oulad Khalifa) et « Bled Oulad Saïd » (djemâa des Oulad Saïd), situés sur le territoire de la tribu des Zemran, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1925, à 8 heures, par la propriété « Haouala », au débouché sud de la route de Tamelet, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1343, (16 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

S. A. P. T.

S. A. DE PRODUITS TEXTILES ZURICH (SUISSE)

achète toujours et désire offres en

BURNOUS EFFILOCHÉS ET LAINES

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 81.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clouat, Frejus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICH, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger. Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 651, en date du 14 avril 1925,

dont les pages sont numérotées de 617 à 652 inclus.

Rabat, le.....192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192.....